



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 13-Nov-2012, 09:00
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

5 novembre 2012
Journée d'audience n° 127

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
YA Sokhan
Silvia CARTWRIGHT
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Jasper PAUW
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Arthur Vercken

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Matteo CRIPPA

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
SIN Soworn
TY Srinna
Nushin SARKARATI
VEN Pov
Christine MARTINEAU
HONG Kimsuon
SAM Sokong
Pascal AUBOIN
Beini YE

Pour le Bureau des co-procureurs :

SONG Chorvoin
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SUM CHEA (TCW-690)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 2
Interrogatoire par Mme Song Chorvoin.....	page 5
Interrogatoire par M. Lysak.....	page 18
Interrogatoire par Me Ty Srinna	page 46
Interrogatoire par Me Sarkarati.....	page 56
Interrogatoire par M. le juge Lavergne	page 62
Interrogatoire par Me Son Arun.....	page 70
Interrogatoire par Me Pauw	page 78
Interrogatoire par Me Karnavas.....	page 108

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Me SARKARATI	Anglais
Me SON ARUN	Khmer
Mme SONG CHORVOIN	Khmer
M. SUM CHEA (TCW-690)	Khmer
Me TY SRINNA	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 LE GREFFIER:

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez prendre vos places. L'audience est ouverte.

7 Comme il est prévu au calendrier, nous allons aujourd'hui

8 entendre le témoin TCW-690.

9 [09.01.37]

10 J'invite maintenant le greffier à faire rapport sur la présence

11 des parties à la procédure.

12 LE GREFFIER:

13 Merci, Monsieur le président.

14 Toutes les parties sont présentes à l'exception de M. Ieng Sary,

15 qui pour des raisons de santé n'est pas présent aujourd'hui. Il

16 est d'ailleurs toujours hospitalisé. Ieng Sary a "par contre"

17 renoncé à son droit de participer directement à l'audience,

18 document E237... donc a renoncé à entendre... ou à être présent pour

19 la comparution du témoin TCW-690 et la Partie civile TCCP-89.

20 Le témoin TCW-690 est présent dans la salle d'attente. Il a

21 précisé qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de parenté ou de

22 lien par alliance avec l'une ou quelconque des parties civiles ou

23 l'un des accusés. Le témoin a aussi prêté serment devant le génie

24 à la barre de fer.

25 Et le conseil international de Khieu Samphan devrait arriver sous

2

1 peu.

2 [09.03.39]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, Monsieur le greffier.

5 La Chambre souhaite aviser les parties et le public qu'elle est

6 saisie d'une demande de Ieng Sary par le truchement de sa

7 défense, le document E237, document par lequel l'accusé renonce à

8 être présent pour entendre le témoin TCW... six témoins et parties

9 civiles, dont TCW-690 fait partie.

10 Les médecins ont rappelé que Ieng Sary est hospitalisé à

11 l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique. Ieng Sary est donc

12 toujours hospitalisé en raison de ses problèmes de santé.

13 Toutefois, il est apte mentalement, et nous pouvons donc faire

14 comparaître certains témoins et parties civiles "sans" sa

15 présence, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

16 [09.05.08]

17 En effet, si un accusé ne peut être présent, la Chambre peut

18 toutefois tenir des débats avec le consentement de l'accusé qui

19 est absent.

20 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin TCW-690 au

21 prétoire.

22 (M. Sum Chea est introduit dans le prétoire)

23 [09.06.59]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. LE PRÉSIDENT:

3

1 Bonjour, Monsieur le témoin.

2 Q. Comment vous appelez-vous?

3 M. SUM CHEA:

4 R. Je m'appelle Sum Chea.

5 [09.07.15]

6 Q. Merci, Monsieur Sum Chea.

7 Avez-vous d'autres noms? Avez-vous des surnoms?

8 R. Non.

9 Q. Quel âge avez-vous?

10 R. J'ai 59 ans.

11 Q. Pouvez-vous nous dire... où êtes-vous né?

12 R. Je suis né au village de Boeng Nay, commune de Boeng Nay,

13 district de Prey Chhor.

14 Q. Et où habitez-vous?

15 R. J'habite le village de Veal, commune de Samraong, district de

16 Prey Chhor, à Kampong Cham.

17 [09.08.23]

18 Q. Quelle est votre profession, Monsieur Sum Chea?

19 R. Je suis agriculteur et je suis aussi barbier.

20 Q. Comment s'appelle votre père?

21 R. Il s'appelle Voi Sum et ma mère s'appelle Chim Sy.

22 Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfant avez-vous?

23 R. Mon épouse s'appelle Prak Sam At.

24 Nous n'avons pas d'enfant biologique. Nous avons un enfant

25 adoptif.

4

1 [09.09.14]

2 Q. Monsieur, savez-vous lire et écrire la langue khmère?

3 R. Oui, mais très peu.

4 Q. Le greffier de la Chambre a indiqué qu'à votre connaissance

5 vous n'aviez aucun lien de parenté ou par alliance avec une des

6 parties civiles ou l'un des accusés dans ce procès. Est-ce exact?

7 R. En effet.

8 Q. Le greffier a aussi indiqué que vous aviez prêté serment.

9 Est-ce exact?

10 R. Oui.

11 [09.10.28]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 Monsieur Sum Chea, la Chambre souhaite à présent vous informer de

15 vos droits et responsabilités. En tant que témoin, vous pouvez

16 refuser de répondre à toutes questions vous invitant à donner une

17 réponse ou à faire une déclaration qui tendrait à vous

18 incriminer. Vous pouvez donc refuser de répondre à de telles

19 questions.

20 En tant que témoin, vous devez aussi répondre à toutes les

21 questions que vous posent les parties et les juges, à l'exception

22 des questions qui tendraient... dont la réponse tendrait à vous

23 incriminer, conformément à la règle 28. De plus, dans vos

24 réponses, vous devez parler de la vérité... ne dire que la vérité.

25 M. SUM CHEA:

5

1 Q. Avez-vous jamais eu une interview avec les enquêteurs du
2 Bureau des cojuges d'instruction?

3 R. Oui.

4 [09.12.10]

5 Q. Combien d'interviews? Et où ont-elles eu lieu?

6 R. Il y en a eu deux.

7 Q. Et où ont-elles eu lieu?

8 R. Je ne m'en souviens pas. C'était il y a cinq ans environ.

9 Q. Avant de comparaître, aujourd'hui, vous a-t-on lu les
10 procès-verbaux de vos entretiens précédents afin de vous
11 rafraîchir la mémoire?

12 R. Oui, je les ai lus... on me les a lus.

13 [09.13.22]

14 Q. Et, d'après vos souvenirs, ce que l'on vous a lu, était-il...
15 correspondait-il à ce que vous aviez dit aux cojuges
16 d'instruction?

17 R. Oui.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre informe maintenant... à présent l'Accusation... qu'elle
20 accordera à l'Accusation et aux parties civiles une demi-journée
21 "ensemble" pour ce témoin, car nous les... avons prévu une seule
22 journée d'audience pour l'audition de ce témoin.

23 [09.14.39]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Mme SONG CHORVOIN:

6

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Monsieur Sum Chea.

3 Avant de commencer mon interrogatoire, avec l'autorisation de la
4 Chambre, j'aimerais remettre au témoin le procès-verbal de son
5 audition.

6 Il s'agit du document D94/9.

7 Je demande aussi à ce que le document soit affiché sur les
8 écrans.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Nous lui avons déjà posé des questions et il a indiqué qu'il
11 lisait mal le khmer et nous craignons que "de" lui remettre une
12 version papier du document ne servira à pas grand-chose.

13 La Chambre suggère donc à l'Accusation de procéder avec son
14 interrogatoire sans lui remettre une copie du document.

15 [09.15.52]

16 C'est pourquoi nous lui avons demandé s'il savait lire et
17 écrire, pour voir si justement il était utile de lui remettre des
18 copies papier des documents, mais il a dit qu'il lisait très mal
19 la langue khmère, et donc peut-être cela rend inutile la remise
20 d'un document papier.

21 Toutefois, la Chambre vous permet d'afficher à l'écran le
22 document en question.

23 Mme SONG CHORVOIN:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Bonjour une fois de plus, Monsieur Sum Chea.

7

1 J'ai quelques questions à vous poser ce matin.

2 Q. Tout d'abord, pouvez-vous nous dire quand vous êtes devenu
3 soldat khmer rouge?

4 R. C'était en 1972.

5 Q. Et pourquoi êtes-vous entré dans l'armée khmère rouge?

6 R. Je me suis engagé dans l'armée en réponse à l'appel du prince
7 Norodom Sihanouk, qui a exhorté ses enfants à prendre le maquis.

8 [09.17.27]

9 Q. L'avez-vous fait de votre plein gré ou vous a-t-on forcé?

10 R. Je l'ai fait de mon plein gré.

11 Q. Vous dites que vous êtes entré dans l'armée en 1972.

12 Pouvez-vous nous préciser dans quelle division?

13 R. C'était la division numéro 1.

14 Q. Et où cette division était-elle postée?

15 R. C'était dans la commune de Boeng Nay, village de Boeng Nay, le
16 même endroit où je suis né.

17 Et le chef de la division s'appelait Woeung... ou Voeung.

18 [09.18.57]

19 Q. Qui était ce Voeung?

20 R. M. Voeung, était le chef de la division.

21 Q. Et combien de soldats composaient cette division numéro 1?

22 R. À l'époque, la division n'était pas encore bien organisée et
23 elle était composée de peu de soldats.

24 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous lire le procès-verbal de
25 votre audition devant les cojuges d'instruction.

8

1 Document D94/9. ERN, en khmer: 00205057; en anglais: 00223345;
2 et, en français: 00705376.

3 Les enquêteurs vous ont demandé où vous étiez quand Phnom Penh
4 était sur le point de tomber et vous avez dit que vous étiez...
5 enfin, que votre groupe était à Baset.

6 Et je voulais savoir: quand votre groupe a-t-il lancé l'assaut
7 sur Baset?

8 R. Je ne me souviens pas très bien de la date. Mais,
9 certainement, je suis d'accord que nous étions postés à Baset.
10 [09.21.21]

11 Q. Pendant combien de temps étiez-vous "à" Baset avant de lancer
12 l'assaut sur Phnom Penh?

13 R. Cela faisait environ deux mois que nous y étions. Et, une fois
14 "avoir" remporté... le champ de bataille de Baset, nous avons lancé
15 l'assaut sur Phnom Penh.

16 Q. Vous avez dit 12 mois ou deux?

17 R. Non, deux mois.

18 Q. Vous avez dit que vous avez par la suite donné l'assaut sur
19 Phnom Penh. Pouvez-vous nous dire combien de personnes ont
20 participé à cette attaque sur Phnom Penh? Et d'où venait
21 l'offensive?

22 R. Je ne me souviens pas de combien de divisions ont participé à
23 cette offensive. Je suis toutefois certain que la division 1 y a
24 participé.

25 [09.22.34]

9

1 Q. Combien de soldats dans ces divisions ont participé
2 directement à l'assaut sur Phnom Penh et de quelle... depuis quelle
3 direction?

4 R. Nous avons attaqué depuis le sud de Baset.

5 Q. Donc, vous avez attaqué Phnom Penh à partir du sud de Baset?

6 R. Oui.

7 Q. Quand vous êtes allés du sud de Baset à Phnom Penh, vous
8 souvenez-vous de la route que vous avez empruntée pour venir à
9 Phnom Penh?

10 R. C'était pendant la nuit. Nous sommes allés à Khmuonh et à Tuek
11 L'ak Bei.

12 [09.23.55]

13 Q. Toujours dans le même document, vous indiquez que vous avez
14 attaqué Phnom Penh par Khmuonh, par Tuek L'ak Bei, et que vous
15 avez vu des armes sur la route, qu'il y avait des drapeaux blancs
16 et qu'il y avait des gens sur la route et que la situation était
17 un peu chaotique à l'époque.

18 Quand vous dites que les gens... que la confusion régnait... vous
19 parlez ici des soldats de Lon Nol ou de civils?

20 R. Je ne savais pas qui était qui.

21 Nous étions sur un camion. Je les ai... je les ai donc aperçus au
22 passage et j'ai vu qu'ils agitaient des drapeaux blancs.

23 [09.25.07]

24 Q. Est-il juste de dire que les personnes qui agitaient ces
25 drapeaux blancs étaient autant des civils que des soldats de Lon

10

1 Nol?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Lorsque la division numéro 1, votre division, est arrivée à
4 Phnom Penh, pouvez-vous... vous rappelez-vous de la date à laquelle
5 votre division est arrivé à Phnom Penh?

6 R. C'était en 75, mais je ne me souviens pas du mois "et" de la
7 date, du jour, du mois non plus.

8 Q. Quand les soldats khmers rouges ont... sont venus à Phnom Penh,
9 en 75... ou se sont approchés de Phnom Penh, en 75, quel traitement
10 ont-ils réservé à ceux qui agitaient les drapeaux blancs?

11 R. À leur arrivée... dès qu'ils sont arrivés dans la ville, plutôt,
12 les soldats khmers rouges ont demandé aux habitants de quitter la
13 ville.

14 On a dit aux habitants de quitter la ville "d'ici" trois jours.
15 Et la division devait s'assurer que la ville, en effet, était
16 vidée de ses habitants.

17 [09.26.57]

18 Q. Quand les soldats khmers rouges sont arrivés à Phnom Penh,
19 comme vous dites, ils ont dit aux gens d'évacuer la ville. Vous
20 souvenez-vous qui avait donné l'ordre d'évacuer les gens?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre à la
23 question.

24 La défense de Nuon Chea, vous avez la parole.

25 Me PAUW:

11

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour à tous et toutes.

3 J'aimerais soulever une objection.

4 En fait, je m'oppose à ce type de question. La... enfin, le
5 procureur pose des questions à propos de l'armée khmère rouge et
6 des soldats khmers rouges. Il est de notoriété publique que les
7 soldats khmers rouges répondaient à différentes structures de
8 commandement et différents ordres.

9 Et l'expérience de différents soldats au sein de différentes
10 unités... ainsi que même des civils, dans les villes... leur
11 expérience de la prise de Phnom Penh diffère selon la région de
12 la ville qu'ils occupaient.

13 [09.28.10]

14 Donc, je ne suis contre "le" type de question, nécessairement,
15 mais il faudrait quand même qualifier le fait que le témoin ne
16 peut répondre que ce... ne peut déposer que sur ce qu'il a vu, et
17 cela ne représente qu'une partie de l'expérience des soldats
18 khmers rouges à Phnom Penh.

19 Donc, si l'on parle ici des soldats khmers rouges et de l'armée
20 khmère rouge, en général, c'est un peu trop général. Et c'est
21 pourquoi je demanderais au procureur de préciser ses questions et
22 de demander au témoin précisément ce qu'il a vu, lui.

23 Mme SONG CHORVOIN:

24 Monsieur le Président, c'est... la question que j'ai posée était
25 une question de suivi, car le témoin dit que, dès leur arrivée à

12

1 Phnom Penh, les soldats khmers rouges ont demandé à la population
2 de quitter la ville.

3 Et je lui ai demandé d'où venait cet ordre.

4 [09.29.19]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Le témoin peut répondre à la question.

7 M. SUM CHEA:

8 R. C'est Hak qui a donné l'ordre. Il était à la tête du
9 bataillon.

10 Mme SONG CHORVOIN:

11 Q. Que vous a dit Hak lorsque vous êtes arrivés à Phnom Penh?

12 R. Non, Hak ne me l'a pas dit personnellement. Il a parlé à tous
13 les soldats du groupe... qu'il fallait évacuer la population.

14 Q. Qu'a dit Hak précisément à la... aux soldats de la division
15 numéro 1?

16 R. Il a donné ordre aux soldats d'évacuer toute la population de
17 Phnom Penh. Il a dit que la population devait quitter la ville et
18 qu'elle ne pourrait revenir que sept jours plus tard et
19 qu'entre-temps la ville serait nettoyée.

20 [09.31.05]

21 Q. Savez-vous de qui Hak a reçu ces ordres selon lesquels la
22 population de Phnom Penh devait être évacuée?

23 R. Hak était placé sous le commandement de Voeung, lequel était
24 un commandant de division, tandis que Hak était un commandant de
25 bataillon. Je ne savais pas qui donnait des ordres à Hak.

13

1 Q. Dans le même PV d'audition, les enquêteurs vous posent une
2 autre question. Cela figure à la même page ERN, mais un peu plus
3 bas que la question précédente.

4 La question visait à savoir ce qu'il fallait faire si les gens
5 résistaient, et vous avez répondu que vous deviez tout faire pour
6 que la population quitte la ville.

7 Vous avez dit que cet ordre émanait de Hak, commandant de
8 bataillon. Alors, quand vous dites qu'il fallait recourir à tous
9 les moyens possibles pour que la population quitte la ville, que
10 voulez-vous dire exactement?

11 R. Les gens placés sous le contrôle de ma propre division n'ont
12 pas résisté, mais, dans le cas des autres divisions, il y a pu y
13 avoir de la résistance, et à ce moment-là les gens ont été
14 contraints de partir.

15 [09.33.05]

16 Q. Ai-je bien compris? Vous deviez recourir à tous les moyens
17 possibles pour que la population parte. Et cela veut dire, par
18 exemple, que vous pouviez forcer les gens à partir sous la menace
19 d'une arme. Est-ce exact?

20 R. Effectivement.

21 Q. À nouveau, dans ce procès-verbal d'audition - en khmer:
22 00205057: en anglais: 00223346; et, en français: 00705377 -, ici,
23 une question vous est posée par les enquêteurs.
24 Ils vous interrogent sur les autres soldats. On vous demande
25 comment les autres soldats traitaient les gens.

14

1 Et vous avez répondu que les autres soldats pointaient leurs
2 armes à feu sur la population, pour effrayer les gens. Et si les
3 habitants refusaient de partir ils se faisaient frapper,
4 maltraiter, voire tuer à coup de feu dans les cas les plus
5 graves.

6 [09.34.31]

7 J'aimerais vous interroger sur ces mauvais traitements et sur ces
8 exécutions commises par les soldats de l'Est. Est-ce que les
9 civils ont été visés au même titre que les soldats de Lon Nol, y
10 compris les soldats qui s'étaient déjà rendus?

11 R. Quand nous sommes arrivés à Phnom Penh, c'était la confusion
12 la plus totale. Le chaos absolu régnait. Nous ne savions pas qui
13 était qui, qui était un soldat, qui était un civil. À ce
14 moment-là, notre mission consistait à évacuer toute la population
15 de la ville.

16 Q. Pourriez-vous préciser en quoi consistaient ces mauvais
17 traitements? Qu'avez-vous observé? Quel traitement était infligé
18 à la population?

19 R. Ceux qui résistaient, eh bien, il y avait un autre groupe, un
20 groupe qui était désigné à forcer les gens à partir en recourant
21 à tous les moyens nécessaires.

22 Q. Concrètement, qu'ont-ils fait à ceux qui refusaient de partir?

23 R. Il fallait recourir à des mesures strictes pour que les gens
24 partent rapidement. Du coup, dans les cinq jours, tout le monde
25 était parti.

15

1 [09.36.21]

2 Q. En 1975, quand vos troupes sont arrivées à Phnom Penh, est-ce
3 que vous avez-vous-même vu des victimes, des blessés, des
4 patients dans les hôpitaux ou des malades le long des rues?

5 R. Les gens vivaient, à l'époque, dans des conditions misérables.
6 La situation était encore pire dans les hôpitaux. Des gens
7 transportaient leurs enfants. La situation était pitoyable.
8 Il y avait des patients qui n'étaient pas soignés dans les
9 hôpitaux. Il y avait des gens qui mouraient dans la rue.

10 Q. Je passe à une autre partie.

11 Il s'agit des gens pris pour cible par les soldats khmers rouges.
12 Votre division a été chargée d'évacuer la ville. Quel était le
13 secteur cible de votre division? Et, les civils en question, où
14 étaient-ils censés aller?

15 R. Ma division a été chargée d'évacuer le secteur autour de Psar
16 Thmei et de Chrouy Changva jusqu'au kilomètre numéro 9, ça,
17 c'était notre secteur cible.

18 [09.38.17]

19 Q. D'après vos souvenirs, avez-vous reçu l'ordre d'évacuer la
20 population du secteur du Psar Thmei et de Chrouy Changva ainsi
21 que jusqu'au kilomètre numéro 9?

22 Et, d'après vos souvenirs, de qui avez-vous reçu cet ordre?

23 R. Cet ordre, je l'ai reçu en 1975, mais je ne sais plus la date
24 exacte.

25 Q. De qui avez-vous reçu cet ordre?

16

1 R. J'ai reçu l'ordre directement de Bong Hak, un ordre selon
2 lequel il fallait évacuer la population.

3 Q. Bong Hak a dit à vos troupes d'évacuer la population.

4 Savez-vous vers où la population devait être évacuée?

5 R. Je n'en sais rien.

6 Nous étions censés faire sortir les gens de la ville. Pour ce qui
7 est de la destination finale, je n'en savais rien.

8 [09.40.00]

9 Q. S'agissant des purges menées contre les soldats de Lon Nol,
10 une question vous a été posée par les enquêteurs - quand vos
11 troupes sont arrivées à Phnom Penh, vous avez été chargés de
12 l'évacuation:

13 "Combien de temps les troupes ont-elles mis pour évacuer la
14 population de toute la ville?"

15 R. Cela nous a pris cinq ou six jours, après quoi, la ville était
16 vide.

17 Q. Dans le procès-verbal de votre audition - je donne ici les
18 ERN; en khmer: 002050558; en anglais: 00223346; et, en français:
19 00705378 -, les enquêteurs vous posent une question, je cite:

20 "Par la suite, qu'est-ce qu'on a fait? Quand tous les habitants
21 ont été évacués de la ville."

22 Et voici ce que vous répondez:

23 "Sept à huit jours plus tard, des haut-parleurs ont été installés
24 pour s'adresser aux militaires de Lon Nol, en disant que les
25 militaires de tous les échelons qui étaient autrefois attachés à

17

1 une entité quelconque pouvaient retourner à cette entité
2 d'origine. Avant, c'était de simples soldats, mais on a prétendu...
3 ils ont prétendu qu'ils étaient capitaines ou majors, et donc ils
4 sont morts. Certains voulaient survivre. Ils ont voulu se
5 dissimuler, mais ils ont été découverts car on a fait des
6 enquêtes sur leur biographie."

7 Où exactement ces soldats ont-ils été tués?

8 R. Après l'évacuation, au sein des régiments et divisions, on a
9 installé des haut-parleurs pour appâter les anciens soldats de
10 Lon Nol, pour que ceux-ci se rendent. C'était une astuce qui a
11 été utilisée.

12 [09.42.54]

13 On demandait aux soldats de révéler leur statut, par exemple, de
14 dire si c'était des capitaines ou des soldats de tel ou tel rang.
15 C'est ce qui a été fait et ça a aussi eu lieu dans ma propre
16 division.

17 Q. Vous rappelez-vous qui vous a dit de le faire?

18 R. C'est Koeun qui l'a dit. Koeun était quelqu'un de très
19 audacieux. C'est lui qui a donné des ordres tendant à éliminer
20 des gens.

21 Q. Koeun vous a-t-il dit de quelle manière il fallait tuer les
22 soldats de Lon Nol? Vous a-t-il dit quel moyen il fallait
23 utiliser pour éliminer les soldats de Lon Nol qui s'était rendus?

24 R. Il ne l'a pas dit précisément. Il nous a juste demandé
25 d'attirer les anciens soldats de Lon Nol pour qu'ils se rendent.

18

1 Après quoi, ils seraient exécutés. C'est ce qu'il nous a dit.

2 [09.44.39]

3 Q. J'en viens à ma dernière question.

4 Dans le même procès-verbal d'audition, il est question des
5 recherches effectuées dans les réseaux des soldats de Lon Nol.

6 Savez-vous comment ces recherches ont été effectuées?

7 Si l'on démasquait un réseau de soldats de Lon Nol, par exemple,
8 qu'arrivait-il aux membres supposés de ce réseau?

9 R. Des haut-parleurs ont été installés pour diffuser de la
10 propagande le long des routes, et ceux qui se présentaient
11 étaient immédiatement arrêtés et pouvaient finalement être
12 exécutés.

13 Q. Merci pour ces réponses. J'en ai terminé.

14 Je vais laisser la parole à mon confrère.

15 [09.45.56]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LYSAK:

18 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges.

19 Bonjour, Monsieur Sum Chea.

20 Je m'appelle Dale Lysak. Je suis l'un des membres du Bureau des
21 procureurs, et j'ai moi aussi des questions à vous poser
22 aujourd'hui.

23 Q. Tout d'abord, j'aimerais revenir sur la période antérieure à
24 l'offensive contre Phnom Penh. À ma consœur, vous avez indiqué
25 que vous aviez adhéré à l'Armée révolutionnaire en 1972, dans le

19

1 village et la commune de Boeng Nay, à l'époque.

2 Vous avez dit que votre groupe se trouvait à Baset deux mois

3 avant l'assaut contre Phnom Penh.

4 [09.47.08]

5 Voici ma première question: votre unité a-t-elle été basée à

6 d'autres endroits entre 72 et la période de deux mois pendant

7 laquelle vous étiez à Baset? Votre unité a-t-elle été basée

8 ailleurs? A-t-elle combattu ailleurs entre 72 et 75?

9 M. SUM CHEA:

10 R. J'ai rejoint l'Armée révolutionnaire dans la commune de Boeng

11 Nay, initialement. À l'époque, les troupes y étaient stationnées.

12 Nous n'avions pas d'armes modernes. Il n'y avait que des armes

13 classiques à l'époque. À partir de 72, nous avons combattu et

14 nous nous sommes approchés de Phnom Penh en 75.

15 [09.48.28]

16 Q. Y a-t-il d'autres endroits où vous vous seriez battus, entre

17 72 et 75, au cours de votre progression en direction de Phnom

18 Penh?

19 R. Nous nous sommes battus à Kampong Cham, à Khvet, à Skun, vers

20 Thnal Kaeng, Preaek Kdam. Après quoi, nous sommes arrivés au pont

21 de Katha. Nous y sommes restés peu de temps, puis nous avons

22 avancé vers Baset, mais je ne me souviens pas de la date exacte à

23 laquelle nous avons été stationnés aux différents endroits. Nous

24 nous sommes battus en avançant vers Phnom Penh. Nous avons été, à

25 un moment, stationnés à Baset.

20

1 [09.49.45]

2 Q. Quel était votre rang au sein de l'armée de la première
3 division durant la période allant de 1972 à avril 75?

4 R. Je n'avais aucun poste.

5 Q. Étiez-vous membre d'un peloton, d'une escouade? Vous
6 souvenez-vous du nom de l'unité à laquelle vous apparteniez entre
7 1972 et 75?

8 R. Je ne m'en souviens pas.

9 Tout ce dont ce que je me souviens, c'est que Bong Hak était le
10 commandant du bataillon, tandis que Bong Voeung était commandant
11 de division, de la première division. Quant aux autres, je ne
12 m'en souviens pas.

13 [09.51.19]

14 Q. Vous avez dit que Kampong Cham était un des endroits où vous
15 vous étiez battus. À quel moment la ville de Kampong Cham
16 a-t-elle été libérée par les forces khmères rouges?

17 R. J'ai oublié.

18 À compter de 1972, durant notre avancée, nous nous sommes battus.
19 Nous avons libéré Kampong Cham en 72-73, puis nous avons continué
20 le long de la route durant les années 73-74, et ce, jusqu'à Phnom
21 Penh.

22 Q. Qu'est-il arrivé aux habitants de la capitale provinciale de
23 Kampong Cham après la capture de la ville ou après la libération
24 de la ville des œuvres des Khmers rouges en 72 ou 73?

25 R. Je n'en sais rien.

21

1 En tant que soldats, nous n'étions pas autorisés à nous déplacer
2 librement. Nous n'étions donc pas au courant de la situation.

3 [09.53.22]

4 Q. Vous rappelez-vous si les habitants de Kampong Cham ont été
5 autorisés à rester en ville? Ou bien ont-ils été contraints à
6 quitter la ville pour gagner la campagne?

7 R. Je n'en sais rien.

8 Nous étions sur le front. Nous devions être prêts à nous battre.

9 Nous n'étions même pas autorisés à rendre visite à notre famille.

10 Nous devions rester au sein de notre unité.

11 Q. Votre bataillon ou votre division ont-ils participé à la
12 bataille pour la prise d'Oudong?

13 R. Non.

14 Q. Ma consœur vous a demandé combien de soldats il y avait dans
15 votre division. Vous avez dit que quand vous êtes arrivés,
16 initialement, il n'y avait pas beaucoup de soldats parce que la
17 division n'avait pas été pleinement établie.

18 [09.54.58]

19 Ma question est la suivante: au moment où vous avez participé à
20 l'offensive contre Phnom Penh, en avril 75, combien de soldats la
21 première division comptait-elle?

22 R. Je n'en sais rien.

23 Les divisions étaient là. Il y avait beaucoup d'escouades qui
24 relevaient de chaque division. Dans chaque escouade, il y avait
25 12 soldats. Je ne sais pas exactement combien au total il y avait

22

1 d'escouades qui constituaient les divisions.

2 Q. Combien de soldats ou combien d'escouades y avait-il dans le
3 bataillon commandé par Bong Hak?

4 R. Je n'en savais rien non plus.

5 Ce que je savais, c'était qu'il était commandant de bataillon. En
6 fait, ce n'était pas un bataillon complet. Certaines escouades ne
7 comportaient que quelques membres; parfois seulement deux
8 membres; parfois trois ou quatre membres. Et donc ce n'était pas
9 un bataillon complet.

10 [09.57.12]

11 Q. Merci d'avoir donné toutes les informations que vous possédiez
12 là-dessus.

13 J'aimerais passer à l'offensive contre Phnom Penh et à
14 l'évacuation de la ville. À ma consœur, vous avez dit avoir
15 attaqué Phnom Penh à partir de Baset. Vous avez dit être passé
16 par le point d'entrée de Khmuonh. Pour ceux d'entre nous qui ne
17 connaissent pas ces endroits, pourriez-vous indiquer où se
18 situaient Baset et Khmuonh par rapport à Phnom Penh?

19 R. Baset constitue une sorte de ceinture de sécurité pour la
20 ville. Après la prise de Baset, nous passons par Khmuonh qui
21 était situé à l'ouest de Baset, à quatre ou cinq kilomètres.
22 Voilà à combien de kilomètres j'évalue cette distance. Une fois
23 arrivée à Khmuonh, nous devons passer par Tuek L'ak Bei pour
24 arriver à Tuol Kork, qui faisait déjà partie de la ville de Phnom
25 Penh.

1 [09.58.54]

2 Q. Est-ce que Baset se trouve au Nord de Phnom Penh? Ai-je bien
3 compris?

4 R. Effectivement.

5 Q. Lorsque vous vous battiez en avançant vers Phnom Penh,
6 qu'est-il arrivé aux soldats de Lon Nol qui avaient été capturés
7 par les forces khmères rouges?

8 R. Rien ne leur est arrivé.

9 Q. Votre bataillon a-t-il parfois capturé des soldats de Lon Nol
10 avant l'offensive contre Phnom Penh?

11 R. Mon groupe n'avait pas de telles tâches, mais c'était le cas
12 pour d'autres groupes dont les soldats avaient reçu la tâche de
13 dire aux gens qu'ils pouvaient venir travailler, tout dépendant
14 de leur rang.

15 [10.01.18]

16 Q. J'aimerais juste m'assurer que vous ayez bien compris la
17 question que je vous ai posée. Je parle ici de la période avant
18 votre arrivé à Phnom Penh.

19 Est-il arrivé lors des combats que vous preniez des soldats de
20 Lon Nol prisonniers?

21 Qu'advenait-il de ces prisonniers?

22 R. Lorsque nous approchions... nous nous approchions de Phnom Penh,
23 nous n'avons pas vu de soldat de Lon Nol car les gens avaient
24 déjà retiré leurs uniformes. Il nous était impossible de faire la
25 distinction entre qui était un soldat et qui ne l'était pas, ou

24

1 si... ils avaient tous l'air des civils pour nous.

2 Et ce n'est qu'après que l'on a fait l'annonce par haut-parleur

3 et que les gens aient commencé à se présenter à nous que nous

4 avons pu en faire quelques-uns prisonniers.

5 Q. Je vous remercie.

6 Je vous poserai des questions sur les soldats faits prisonniers

7 plus tard.

8 J'aimerais maintenant vous poser quelques questions à propos des

9 ordres que vous avez reçus lorsque vous êtes arrivé à Phnom Penh,

10 l'ordre que vous avez reçu de votre commandant de bataillon. Vous

11 avez dit à ma consœur que vous aviez reçu l'ordre de faire tout

12 ce que... tout votre possible pour que les gens quittent la ville.

13 J'aimerais vous citer un extrait de votre procès-verbal - D294/9,

14 la page est 00... en khmer: 00205057; en anglais: 00223346; et, en

15 français: 00705377.

16 Je demanderais à ce que l'on affiche le document en question à

17 l'écran: Monsieur le Président?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Oui.

20 [10.04.38]

21 M. LYSAK:

22 Q. Vous avez dit que d'autres soldats avaient pointé leurs armes

23 pour leur faire peur. Si les habitants refusaient de partir, on

24 tirait. Et il y "avait eu" des exécutions. C'était l'armée de la

25 zone Est qui était la plus dure.

25

1 Donc, ma première question était: avez-vous remarqué si les
2 soldats ont tiré sur les habitants ou s'ils avaient... avez-vous
3 remarqué des exécutions après votre arrivée à Phnom Penh?

4 R. Mon unité n'a maltraité personne.

5 Il était facile d'évacuer les gens. Nous étions postés le long de
6 la route qui menait à l'ambassade française. En effet, notre
7 groupe était directement à l'ambassade de France. Dans la partie
8 de la ville que nous... dont nous avons la supervision, les gens
9 ont été évacués très facilement.

10 Par contre, ceux qui refusaient d'évacuer se sont fait tirer
11 dessus. Et en effet il y a eu d'autres groupes qui ont tiré sur
12 les gens pour leur faire peur.

13 [10.06.18]

14 Q. Avez-vous été témoin de cela?

15 R. On m'a dit que d'autres unités ont maltraité les habitants,
16 mais ce n'était pas le cas de mon... dans mon groupe. En effet, les
17 habitants dont nous avons la responsabilité, il y en avait peu
18 et il était facile de les évacuer.

19 Q. Et qui vous a dit que d'autres unités avaient maltraité des
20 gens ou avaient exécuté des habitants?

21 R. C'était Bong Hak, le chef du bataillon, il a dit que l'on ne
22 parviendrait pas à vider la ville si l'on ne maltraitait pas
23 quelques personnes.

24 [10.07.57]

25 Q. Aussi dans ce procès-verbal, enfin, dans votre réponse, que je

26

1 vous ai lue, vous avez dit que la plus dure... c'était l'armée de
2 la zone Est qui était la plus dure.

3 Avez-vous été témoin d'incidents auxquels... dans lesquels ont été
4 impliqués des soldats de la zone Est ou est-ce quelque chose
5 qu'on vous a dit?

6 R. C'est d'autres qui me l'ont dit.

7 Q. Donc, pour que ce soit bien clair, pouvez-vous nous dire qui
8 vous a dit que les soldats de la zone Est avaient maltraité... ou
9 avaient eu des comportements durs?

10 R. Ce sont des gens du groupe qui me l'ont dit.

11 Q. Savez-vous s'il y a eu des sanctions contre les soldats qui
12 ont maltraité des gens pendant l'évacuation de Phnom Penh?

13 R. Je ne crois pas, non.

14 Il n'y avait pas de tribunal à l'époque.

15 Q. J'aimerais vous citer un autre extrait de votre procès-verbal.
16 Aux enquêteurs du Bureau des cojuges d'instruction, vous avez dit
17 - à la page, en khmer: 00205057; en anglais: 00223346; et, en
18 français: 00705377 -, toujours à la même page, donc, vous
19 indiquez et je cite:

20 "Ils nous ont dit que nous devons dire aux gens qu'ils pouvaient
21 'quitter' pour quatre ou cinq jours afin de pouvoir nettoyer la
22 ville des soldats de Lon Nol. Nous les avons bernés en leur
23 disant qu'il y aurait des combats et que tout le monde allait
24 mourir."

25 Fin de citation.

27

1 [10.11.31]

2 Question: donc, est-ce Hak qui vous a dit de faire cela - Hak
3 était le chef... le commandant de bataillon?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Il fallait tout faire pour que les gens quittent la ville.

6 Q. Le commandant de bataillon vous a-t-il dit qu'il fallait vider
7 la ville pour la nettoyer des soldats de Lon Nol?

8 R. C'est ce que nos supérieurs nous ont dit. Ils nous ont dit
9 qu'il fallait évacuer les habitants de la ville.

10 Q. Votre bataillon a-t-il aussi reçu l'ordre de tromper les
11 résidents en leur disant que la ville allait être attaquée
12 bientôt?

13 R. Oui, cela faisait en effet partie du plan. Il fallait tromper
14 les habitants en leur disant qu'il y allait avoir des combats,
15 que tout le monde allait mourir. Et donc le plan était de leur
16 dire cela dans l'espoir que la ville soit vidée rapidement.

17 [10.13.57]

18 Q. Et, à votre arrivée à Phnom Penh, avez-vous entendu des
19 soldats khmers rouges déclarer par haut-parleur qu'il fallait
20 quitter la ville car les Américains allaient bombarder la ville?

21 R. Oui, cela faisait partie de la tromperie pour encourager les
22 gens à quitter la ville.

23 Q. Les ordres que votre bataillon a reçus étaient-ils de faire
24 évacuer tous les habitants de la ville, y compris les personnes
25 âgées et les patients hospitalisés?

28

1 R. Oui, il fallait évacuer tout le monde, qu'ils soient
2 hospitalisés, handicapés, enfants, vieillards, tout le monde
3 devait quitter... dans différentes directions.

4 Vous pouvez, je crois, imaginer une telle situation, quand des
5 foules énormes quittaient la ville dans toutes les directions.

6 [10.16.03]

7 Q. J'aimerais vous citer un autre extrait de votre procès-verbal.

8 L'ERN en khmer est: 00205058; en anglais: 00223346; en français:
9 00705377.

10 Monsieur le Président, je demanderais aussi à ce que l'on puisse
11 afficher cette page à l'écran.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Oui, allez-y.

14 M. LYSAK:

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit aux enquêteurs que
16 l'évacuation de Phnom Penh était comme suit: "que les gens
17 étaient dans un état très piteux, qu'il y avait des gens qui
18 criaient... qui pleuraient, plutôt, les enfants pleuraient, les
19 mères pleuraient. Il s'agissait d'une souffrance absolue. Il y en
20 a eu qui sont morts dans le grand hôpital, l'actuel hôpital
21 Calmette. Ils ont mis des patients dans des charrettes. Et ceux
22 qui n'avaient pas de famille sont restés là, ils sont morts à
23 l'hôpital."

24 [10.17.56]

25 Tout d'abord, donc, j'aimerais savoir: où avez-vous vu que l'on

29

1 évacuait des patients dans des charrettes?

2 M. SUM CHEA:

3 R. C'était à l'hôpital Calmette, j'ai vu que des gens devaient
4 pousser des charrettes sur lesquelles étaient posés les membres
5 de leur famille qui avaient été hospitalisés, et, aussi, il y
6 avait des gens qui marchaient avec grande difficulté.

7 Q. Vous avez dit il y a quelques instants que votre unité était
8 postée près de l'ambassade de France. Pouvez-vous nous dire où
9 était situé l'hôpital par rapport à l'ambassade de France et... et
10 votre unité?

11 R. J'étais à l'ambassade de France et l'hôpital Calmette est à un
12 jet de pierre de l'ambassade.

13 Q. Et vous, vous et votre groupe, êtes-vous entrés à l'hôpital
14 Calmette pendant l'évacuation?

15 R. Effectivement.

16 [10.20.19]

17 Q. Et combien de soldats sont allés à l'hôpital Calmette?

18 R. Seuls quelques-uns d'entre nous y sommes allés.

19 Q. Et pourquoi êtes-vous allés à l'hôpital?

20 R. Nous devons monter la garde le long de la route, depuis le
21 pont japonais, sur Monivong, et nous devons... nous devons nous
22 assurer que tous les gens le long de cette route évacuent... enfin,
23 quittent la ville rapidement.

24 Q. Et pouvez-vous nous dire combien de temps cela a pris pour
25 évacuer tous les patients de l'hôpital Calmette?

30

1 R. Cinq jours, cela a pris cinq jours pour que toute la
2 population de Phnom Penh soit évacuée.

3 Q. Votre... a-t-on donné de la nourriture et de l'eau à votre
4 bataillon pour que vous puissiez les remettre aux évacués?

5 R. Non.

6 [10.22.59]

7 Q. Votre commandant a-t-il donné des renseignements à votre
8 bataillon sur la façon dont les évacués pouvaient se procurer de
9 l'eau ou de la nourriture?

10 R. Non, les soldats eux-mêmes n'avaient pas assez de nourriture à
11 manger; donc, que dire des évacués?

12 Q. Pourrait-on dire, donc, que l'on allait... que les évacués ont
13 été laissés à eux-mêmes pour... et qu'ils devaient eux-mêmes
14 trouver de la nourriture ou de l'eau pendant cette évacuation?

15 R. Oui, on pourrait dire cela. Chacun devait se débrouiller. Et
16 il n'y avait pas de politique d'aide aux évacués.

17 Q. J'aimerais maintenant parler de quelque chose dont vous avez
18 discuté avec ma consœur, c'est-à-dire les efforts faits pour
19 identifier les soldats de Lon Nol pendant l'évacuation de Phnom
20 Penh.

21 Vous nous avez dit que des annonces avaient été faites par
22 haut-parleur encourageant les soldats à se rendre et à se
23 déclarer comme "tels". Pouvez-vous nous dire...

24 Monsieur le Président, en fait, peut-être devrais-je d'abord lire
25 un extrait du procès-verbal avant de poser la question.

31

1 Donc, la page en khmer est: 00205058; en anglais: 00223346; et,
2 en français: 00... en khmer: 00205058; et, en français: 00705378.
3 [10.26.15]

4 Vous dites qu'après sept ou huit jours on a installé des
5 haut-parleurs pour faire des annonces aux soldats de Lon Nol leur
6 disant que les militaires de tout rang, peu importe où ils
7 étaient... qu'ils devaient retourner dans leur base.

8 Et puis vous poursuivez et vous expliquez que ces gens sont
9 morts.

10 Donc j'aimerais d'abord que vous précisiez si tous les soldats de
11 Lon Nol qui ont été retrouvés ont été tués ou était-ce simplement
12 les anciens soldats d'un certain rang qui ont été tués pendant
13 cette période?

14 R. Cette annonce s'adressait à tous, peu importe le rang.

15 Q. Dans cette même réponse que je viens de vous citer, vous dites
16 aussi que certains voulaient survivre et ont essayé de cacher
17 leur identité, mais ont été arrêtés car ils ont été découverts
18 par leur biographie.

19 Pouvez-vous nous dire comment vous avez su que des soldats de Lon
20 Nol ont été identifiés et arrêtés grâce à leur biographie?

21 R. Ç'a été fait par haut-parleur. On a "dit" aux gens de révéler
22 leur identité, d'expliquer le rang qu'ils occupaient avant, et
23 ils pourraient jouir du même titre s'ils rejoignaient les Khmers
24 rouges.

25 [10.29.10]

1 Q. Je vous remercie de cette précision.

2 Savez-vous si toutes les personnes qui ont quitté Phnom Penh ont
3 dû fournir une biographie?

4 R. Non, je ne sais pas.

5 Je ne sais pas ce qui se produisait à l'arrière. Moi, je n'étais
6 au courant que de ce qui se passait au sein des forces armées et
7 je n'ai d'ailleurs aucune connaissance des... de ce qui est arrivé
8 aux soldats de Lon Nol.

9 Q. Toujours dans votre procès-verbal - à la page, en khmer:

10 00205058; en anglais: 00223346; et, en français: 00705378 -, vous
11 dites que les soldats de Lon Nol qui sont rentrés dans leur base
12 après l'annonce "sur" haut-parleurs ont été emmenés "par" camions
13 et ont été exécutés à l'ouest de Preaek Pnov et que ce sont
14 d'autres soldats qui vous l'ont dit, des soldats qui avaient
15 participé à l'exécution.

16 J'aimerais d'abord savoir où se trouve Preaek Pnov.

17 R. J'ai entendu par d'autres que ces gens ont été emmenés se
18 faire exécuter à l'ouest de Preaek Pnov.

19 Je ne savais pas exactement où cet endroit se trouvait, mais
20 c'est Koeun qui en a donné l'ordre.

21 [10.31.36]

22 Q. Vous avez indiqué que c'était Koeun, un autre soldat de la
23 même unité, qui avait participé à ces exécutions et qui vous en
24 avait fait part. Y a-t-il d'autres soldats de votre bataillon qui
25 ont participé à ces exécutions?

33

1 R. Il n'y a eu qu'une seule personne, Koeun. C'est lui qui s'est
2 chargé des exécutions.

3 Q. À votre connaissance, d'autres divisions ont-elles également
4 participé à ces exécutions ou bien n'y a-t-il eu que Koeun?

5 R. Il y en a eu beaucoup d'autres, mais je ne sais pas à quelle
6 division ils appartenait.

7 Koeun a emmené avec lui une dizaine de camions venus de
8 différents endroits. Ensuite, les gens ont dû embarquer dans ces
9 camions, en passant pas Skun et en allant jusqu'à Preaek Kdam,
10 voilà ce qu'il a fait.

11 [10.33.16]

12 Q. À quel moment environ cela s'est-il produit? Combien de temps
13 était-ce après le 17 avril 75? Combien de temps était-ce après le
14 moment où vous êtes arrivés à Phnom Penh? À quel moment ces
15 exécutions ont-elles eu lieu?

16 R. Ça a pris environ un jour et une nuit. Les soldats ont reçu
17 l'ordre de "quitter" en s'orientant vers différentes directions.
18 Les points de sortie passaient par Preaek Kdam et autres
19 endroits. Si les gens devaient aller vers la zone Est, ils
20 traversaient la rivière pour aller vers l'Est du pays.

21 Q. Peut-être que ma question n'était pas suffisamment claire.
22 Peut-être que quelque chose s'est perdue dans l'interprétation,
23 mais vous avez parlé d'un incident au cours duquel des soldats de
24 Lon Nol ont été emmenés par camion puis exécutés à proximité de
25 Preaek Pnov. À quel moment cet événement a-t-il eu lieu?

34

1 R. C'était environ quatre ou cinq jours après la libération de
2 Phnom Penh. Je ne me souviens pas de la date exacte. C'était en
3 75, quelques jours après la libération de Phnom Penh.

4 [10.35.35]

5 M. LYSAK:

6 Monsieur le Président, j'aimerais donner lecture d'un PV
7 d'audition d'un autre ancien soldat appartenant au même bataillon
8 que ce témoin-ci.

9 C'est le document D166/117, procès-verbal d'audition effectué le
10 6 mars 2009.

11 Je ne pense pas que cette personne ait été proposée comme témoin
12 par l'une quelconque des parties, mais je m'abstiendrai toutefois
13 de nommer cette personne. Comme le témoin présent ne sait pas
14 lire, je ne sais pas comment procéder.

15 En général, nous remettons au témoin un exemplaire de la
16 déclaration en question. Du coup, le témoin peut savoir quel est
17 l'identité de l'autre témoin. Peut-être que je pourrais remettre
18 le document à l'avocat de ce témoin, lequel avocat pourra
19 indiquer au témoin de qui il s'agit, après quoi, je pourrais lire
20 la partie pertinente de ce procès-verbal d'audition de l'autre
21 témoin.

22 [10.37.11]

23 (Discussion entre les juges)

24 [10.37.23]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Maître Karnavas, je vous en prie.

2 Me KARNAVAS:

3 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

4 Bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire et aux
5 alentours.

6 Je n'ai pas d'objection à soulever contre la manière dont
7 l'Accusation souhaite procéder. Toutefois, la semaine dernière,
8 son homologue a fait des objections visant quelque chose d'assez
9 analogue. Donc, un membre de l'Accusation utilise une technique;
10 un autre membre arrive et soulève des objections - je pense que
11 c'était lié à Philip Short.

12 Il serait bon, je pense, d'avoir des lignes directrices claires.
13 Ce n'est pas une objection. Je crois que c'est une bonne manière
14 de procéder en l'espèce. Mon collègue de la défense de Nuon Chea
15 avait, à juste titre, essayé de présenter un extrait d'un livre
16 de Philip Short, mais l'autre membre du bureau de l'accusation a
17 soulevé une objection. L'Accusation ne peut avoir le beurre et
18 l'argent du beurre. On ne peut pas contester une manière de
19 procéder de la Défense, tandis que, plus tard, un autre membre
20 agira autrement au nom de l'Accusation.

21 M. LYSAK:

22 J'aimerais répondre brièvement.

23 Si je me souviens bien, la question citée par l'avocat de la
24 Défense était liée au fait que Philip Short était prévu comme un
25 témoin qui viendrait comparaître.

36

1 Or, la situation est différente avec la déclaration que
2 j'aimerais utiliser à présent. C'est une question qui a été
3 soulevée lors de l'audience sur les documents.

4 [10.39.18]

5 C'était une question liée à Philip Short, je pense, mais qu'il
6 n'était pas dans le prétoire ce jour-là.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous en prie, allez-y.

9 Huissier d'audience, veuillez aller chercher le document et le
10 remettre à l'avocat du témoin. L'avocat pourra donner les
11 indications pertinentes au témoin. Il convient de s'abstenir de
12 citer nommément les personnes en question.

13 M. LYSAK:

14 Q. Monsieur le témoin, ce témoin-là affirme avoir été membre du
15 bataillon 31, de la division 310, de la zone Nord. Il dit que le
16 commandant de son bataillon s'appelait Hak.

17 Ceci apparaît à la page suivante, en khmer: 00287535; en anglais:
18 00293664; et, en français: 00355872 et 73.

19 Sans citer le nom de cette personne, pourriez-vous nous indiquer
20 si vous reconnaissez le témoin qui a fait cette déclaration?

21 M. SUM CHEA:

22 R. Non, je ne le connais pas.

23 [10.41.42]

24 Q. J'aimerais vous interroger sur un extrait qui figure à la page
25 suivante, en khmer: 00287536; en français: 00355873; et, en

37

1 anglais: 00293365.

2 Cette personne explique avoir été sur le champ de bataille le 16
3 avril 75, puis en mai 75 cette personne est retournée à son
4 unité, stationnée au Wat Phnom. Il dit avoir appris ceci:

5 "À l'époque, en mai 75, je savais qu'un ordre avait été donné par
6 Son Sen en vue d'arrêter les fonctionnaires de haut rang du
7 régime de Lon Nol qui avaient refusé de quitter Phnom Penh ainsi
8 que les patients qui étaient des soldats de Lon Nol et qui
9 étaient traités à l'hôpital Preah Ket Mealea. J'ai refusé de
10 participer, mais j'étais au courant des événements car j'étais
11 chef de la compagnie 3, de la division 310. Ceux qui ont
12 participé aux arrestations m'ont dit directement qu'ils avaient
13 arrêté un grand nombre de fonctionnaires de Lon Nol ainsi que
14 leur personnel. Ils avaient été emmenés, exécutés et jetés dans
15 un puits dans la région de Tuol Kork."

16 [10.43.46]

17 Quant à vous, avez-vous aussi entendu parler de ces arrestations
18 et exécutions de fonctionnaires et de soldats de Lon Nol?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Témoin, veuillez attendre. La parole est à l'avocat international
21 de Nuon Chea.

22 Me PAUW:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Je vais reprendre partiellement ce qu'a dit mon confrère, Me
25 Karnavas, car c'est là la question qui s'est posée la semaine

38

1 dernière quand j'ai interrogé un témoin. Le juge Lavergne a
2 contesté le fait que je présente au témoin des extraits d'un
3 passage portant sur des événements que n'a pas connus lui-même le
4 témoin en question. Cela a été considéré comme inapproprié par la
5 juge Lavergne. On a dit qu'il fallait poser au témoin des
6 questions ouvertes sur sa propre expérience sans souffler au
7 préalable les informations émanant de déclarations de quelqu'un
8 d'autre.

9 [10.44.51]

10 C'est exactement la technique contestée la semaine passée par
11 l'Accusation. Aujourd'hui, il y a eu plusieurs questions
12 orientées. Nous avons décidé de ne pas soulever d'objection pour
13 éviter d'interrompre le déroulement des débats, mais, comme mon
14 confrère Me Karnavas... il y a apparemment des règles différentes
15 qui s'appliquent à l'Accusation et à la Défense. Il serait bon
16 que l'on applique à l'Accusation les mêmes règles. Il faudrait
17 demander au témoin quelle a été sa propre expérience en premier
18 lieu. S'il ne s'en souvient pas, peut-être qu'on peut lui
19 rafraîchir la mémoire, mais ça ne doit pas être dans l'ordre
20 inverse. En tout cas, c'est cette règle-là qui s'applique à la
21 Défense.

22 [10.45.30]

23 M. LYSAK:

24 J'aimerais brièvement répondre, Monsieur le Président.

25 La question est de savoir s'il y a des fondements appropriés

1 permettant de poser des questions à ce témoin au sujet de cette
2 déclaration particulière.

3 Je conviens que si je lis à un témoin une déclaration qui est
4 sans rapport avec lui-même cela pose un problème, mais le témoin
5 qui a donné ces informations appartenait au même bataillon, celui
6 qui était commandé par Hak, le même bataillon que le présent
7 témoin.\$

8 Ce témoin a déjà dit qu'il avait connaissance d'exécutions de
9 soldats de Lon Nol. Je présente à ce témoin-ci un autre récit
10 portant sur les exécutions de soldats de Lon Nol, récit fait par
11 un membre du même bataillon. Et, à ce témoin-ci, je demande s'il
12 a des informations sur cet indicent. La situation est donc tout à
13 fait différente de celle mentionnée par la Défense.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître, avez-vous un autre point à soulever? Si tel n'est pas le
16 cas, nous allons en rester là. Il est inutile de s'appesantir sur
17 cette question; il n'est pas prévu de répliquer à une réponse.

18 [10.47.09]

19 Me PAUW:

20 Je me conforme à votre décision et j'espère que la décision qui
21 sera prise sera appropriée.

22 (Discussion entre les juges)

23 [10.52.15]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le témoin ne doit pas répondre à la question posée. Telle est la

40

1 décision de la Chambre. Celle-ci se fonde sur le document E1/59,
2 page 30.

3 Les parties ne sont pas autorisées à extraire des parties d'un
4 document aillant trait à un autre témoin potentiel, et ce, pour
5 l'interrogatoire d'un témoin donné. Toutefois, les parties
6 peuvent poser des questions d'ordre général. Cette décision a
7 déjà été rendue par la Chambre. Ceci est donc un rappel.

8 En outre, la Chambre indique à l'Accusation qu'elle doit
9 s'abstenir de présenter des déclarations émanant d'un autre
10 témoin susceptible d'être cité à comparaître.

11 [10.53.23]

12 Prenons l'exemple de M. Philip Short. C'est un témoin potentiel,
13 car la Chambre pourrait le citer à comparaître. La Chambre a déjà
14 fixé un calendrier pour la déposition de ces témoins potentiels,
15 raison pour laquelle elle s'appuie sur la décision qu'elle a déjà
16 rendue le 17 mai 2012.

17 Monsieur le coprocurateur, si vous avez des questions, vous pouvez
18 les poser au témoin, mais évitez de vous appuyer sur les
19 déclarations émanant d'autres témoins potentiels.

20 Juge Lavergne, peut-être pourriez-vous apporter un complément
21 d'explication, si vous estimez que cela est nécessaire.

22 Je vous en prie.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Oui, merci, Monsieur le Président.

25 Il semble que la situation d'aujourd'hui soit légèrement

41

1 différente de la situation qui avait donné lieu à la décision de
2 la Chambre la semaine précédente.

3 La semaine précédente, il était fait référence à une analyse d'un
4 témoin expert, historien, susceptible de venir comparaître devant
5 cette Chambre, et il avait semblé inapproprié, effectivement, de
6 se référer à cette analyse.

7 [10.55.28]

8 Aujourd'hui, la question a été posée par l'Accusation en se
9 référant à un événement qui constitue un événement reporté par
10 ouï-dire, par un témoin. Donc, il s'agit cette fois-ci non pas
11 d'un analyse mais d'un événement. Et je pense que la façon de
12 reformuler la question pour l'Accusation serait peut-être d'une
13 façon plus générale de poser une question au témoin sur sa
14 connaissance personnel quant à l'événement dont il était question
15 dans le témoignage en question.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le coprocurateur, veuillez patienter.

18 Je donne la parole à l'avocat international de Nuon Chea.

19 Me PAUW:

20 Je ne veux pas compliquer les choses. J'aimerais que l'on nous
21 donne des indications. Je ne faisais pas référence à l'épisode
22 ayant trait à la déposition de Philip Short. Je faisais référence
23 à autre chose, à savoir la déposition de Heng Samrin. J'ai
24 présenté cela au témoin, il y a eu une objection comme quoi ce
25 n'était pas un témoin expert mais bien un témoin normal, non

1 expert. Je n'ai pas encore bien compris la décision rendue à ce
2 sujet.

3 [10.57.24]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à l'Accusation.

6 Vous pouvez poser votre question au témoin. Pourriez-vous répéter
7 la dernière question? Est-ce que vous avez toujours l'intention
8 de la poser?

9 M. LYSAK:

10 Monsieur le Président, je voudrais poser une autre question,
11 compte-tenu de la décision rendue par la Chambre. Peut-être
12 pourrait-on observer une pause? Il me reste environ 10 minutes
13 d'interrogatoire.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Le moment est venu d'observer une pause. Les débats reprendront à
17 11h15.

18 Huissier d'audience, veuillez à présent vous occuper du témoin et
19 de son avocat pour qu'ils puissent se reposer pendant la pause.

20 Veuillez les ramener dans le prétoire à 11h15.

21 (Suspension de l'audience: 10h58)

22 (Reprise de l'audience: 11h23)

23 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

24 Nous laissons maintenant la parole à l'Accusation pour la suite
25 de l'interrogatoire du témoin.

1 M. LYSAK:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Monsieur le témoin, il ne me reste que quelques questions à vous
4 poser avant de laisser la parole aux conseils pour les parties
5 civiles.

6 Q. Ce matin, vous avez évoqué les exécutions des soldats de Lon
7 Nol qui auraient eues lieux à Preaek Pnov. Savez-vous... ou,
8 plutôt, avez-vous connaissance d'exécutions "à" soldats de Lon
9 Nol à Tuol Kork?

10 M. SUM CHEA:

11 R. Oui, mais ce n'était que des soldats de Lon Nol, pas des
12 fonctionnaires.

13 [11.25.00]

14 Q. Pouvez-vous nous expliquer ce qui s'est passé à Tuol Kork en
15 ce qui a trait à l'exécution de soldats de Lon Nol?

16 R. Ces personnes ont été tuées après que des annonces "aient" été
17 faites par haut-parleur et on les a donc trompées pour qu'ils se
18 manifestent et qu'ils manifestent leur identité.

19 Q. Dernière chose dont j'aimerais vous parler... porte sur votre
20 commandant de bataillon, Bong Hak, et j'aimerais citer le
21 procès-verbal de votre audition par les enquêteurs du Bureau des
22 cojuges d'instruction.

23 À la page, en khmer: 00205058; en anglais: 00223347; et, en
24 français: 00705379.

25 Vous y indiquez que Hak a été promu au niveau du régiment et

44

1 était responsable des aéronefs à Pochentong, et par la suite il
2 faisait parti de ces chefs militaires qui ont été purgés.
3 Pouvez-vous nous dire à quelle date Bong Hak a été promu au
4 niveau du régiment responsable des aéronefs à l'aéroport de
5 Pochentong?

6 R. J'ai su par des membres de mon unité qu'il est arrivé... qu'il a
7 été promu au niveau du régiment, à Pochentong, responsable de
8 l'aviation.

9 Q. Savez-vous s'il s'agissait d'une position dans une division
10 autre que celle à laquelle vous apparteniez?

11 R. Non, je ne sais pas, je ne sais pas ce qu'il lui est arrivé en
12 fait lorsqu'il a été promu à ce rang. Il n'était plus dans notre
13 unité. Je ne sais pas ce qu'il faisait là-bas.

14 [11.28.15]

15 Q. J'aimerais indiquer que le document E3/342, la liste des
16 prisonniers révisés, à S-21, inclus un Yang Hak, qui était
17 identifié comme membre de la division 310, qui s'était caché au
18 sein de l'unité 502. Il s'agit du numéro 11868 sur cette liste de
19 prisonniers.

20 Je n'ai plus de question pour vous, Monsieur le témoin. Je vous
21 remercie d'avoir répondu à mes questions et j'aimerais maintenant
22 laisser la parole à la Partie civile, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est à la défense de Nuon Chea.

25 [11.29.06]

45

1 Me PAUW:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je serai bref pour ne pas retirer... empiéter sur le temps accordé
4 aux parties civiles, mais je m'oppose à cette tactique qu'utilise
5 à répétition le Bureau des coprocurateurs, c'est-à-dire que, à
6 l'issue d'un interrogatoire, "de" faire lecture... que soit acté...
7 un extrait de la liste des prisonniers à S-21.

8 Je m'oppose à ce qu'il le fasse à la fin... ou, plutôt, sans doute,
9 serait-il bien que ça soit fait après la comparution du témoin et
10 après que toutes les parties "aient" pu poser les questions. Car,
11 pour le témoin, "de" ne parler... "de" dire qu'une personne a fait
12 partie d'une liste de prisonniers à S-21, c'est important. Cela a
13 en effet soufflé au témoin des renseignements "qu'"il n'avait pas
14 accès avant de comparaître aujourd'hui.

15 Je dis donc au Bureau des coprocurateurs que, s'ils veulent que
16 soit acté un extrait de la liste révisée des prisonniers de S-21...
17 je leur demanderais d'attendre que toutes les parties aient pu
18 poser les questions et, préférablement, d'ailleurs, que le témoin
19 ait quitté le prétoire pour se faire.

20 [11.30.16]

21 M. LYSAK:

22 Monsieur le Président, si c'est ce que souhaite la Chambre de
23 première instance et que l'on puisse le faire... que toutes les
24 parties aient posé des questions... mais nous n'avons pas la parole
25 après que toutes les parties "aient" posé des questions.

46

1 C'est donc notre dernière possibilité pour pouvoir justement

2 faire que soit acté... cela.

3 Mais je suis tout à fait prêt à le faire si c'est ce que désire

4 la Chambre... et donc de le faire à l'issue de l'interrogatoire

5 "par" toutes les parties.

6 [11.30.51]

7 (Discussion entre les juges)

8 [11.32.55]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre autorise l'Accusation à procéder comme elle l'a fait.

11 L'Accusation n'aura, en effet, plus l'occasion de le faire par la

12 suite. Cette question auraient dû être soulevée plus tôt. Les

13 objections auraient pu être débattues. Et il est approprié qu'il

14 soit donné acte de ces documents pendant l'interrogatoire de la

15 partie concernée.

16 La parole va être donnée à la Partie civile, le cas échéant.

17 Me PICH ANG:

18 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

19 J'aimerais laisser la parole à Me Ty Srinna et à un autre avocat

20 également.

21 [11.34.20]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me TY SRINNA:

24 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

25 Bonjour, Monsieur le témoin.

47

1 J'ai des questions à vous poser. J'espère que vous serez prêt à
2 coopérer avec moi en répondant aux questions.

3 Q. Remontons dans le temps jusqu'aux événements antérieurs à
4 1975. J'aimerais que vous décriviez les souvenirs que vous avez
5 gardés de cette époque. Quand vous étiez un soldat dans la forêt,
6 combien de divisions y avait-il quand vous avez intégré l'armée?

7 M. SUM CHEA:

8 R. Je ne sais pas combien de divisions il y avait.

9 [11.35.25]

10 Q. Saviez-vous comment les divisions communiquaient entre elles?

11 R. Non, je pense que les chefs de division étaient en contact,
12 mais les soldats ordinaires comme moi n'étaient pas informés.

13 Q. Avez-vous reçu une formation militaire axée sur la manière
14 d'attaquer l'ennemi ou de prendre le contrôle de Phnom Penh en
15 particulier?

16 R. Oui, j'ai reçu une formation. Des formations étaient
17 organisées en vue de recruter davantage de soldats.

18 Q. De quelle manière les formations se déroulaient-elles?

19 R. On parlait des souffrances provoquées par les bombardements
20 américains. On rappelait ces souffrances pour que les gens
21 intègrent l'armée.

22 [11.37.11]

23 Q. Qui parlait de ces souffrances en vue d'intégrer les gens à
24 l'armée?

25 R. Ta Voeung et les autres chefs de villages. Ils nous disaient

48

1 que les Américains avaient bombardé et brûlé complètement nos
2 maisons par exemple.

3 Q. Des réunions ont-elles été organisées en petits groupes de
4 soldats pour des soldats comme vous?

5 R. Nous avons tous reçu une formation.

6 Q. Vous a-t-on également enseigné la manière d'identifier les
7 cibles parmi les ennemis?

8 R. Nous devons ressentir de la souffrance et nous devons nous
9 en prendre à ceux qui causaient ces souffrances. Ceux-là étaient
10 nos ennemis, comme les Américains.

11 Q. À part les Américains, est-ce que les gens de Lon Nol étaient
12 également considérés comme des ennemis?

13 R. Les soldats de Lon Nol et leurs complices étaient absolument
14 considérés comme des ennemis. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

15 [11.39.19]

16 Q. Avez-vous jamais vu des dirigeants qui seraient venus là où
17 vous étiez?

18 R. J'en ai vu quelques-uns, mais je ne les connaissais pas. Ces
19 gens venaient sur place pour faire de la propagande et pour
20 communiquer leur message aux gens du coin.

21 Q. Avez-vous jamais entendu des émissions ou des annonces faites
22 par ces gens et portant sur les titres que portaient Pol Pot,
23 Ieng Sary, Khieu Samphan, Nuon Chea?

24 R. Non, je n'ai rien entendu à leur sujet. J'ai entendu l'appel
25 lancé par le prince Sihanouk pour que les gens prennent le maquis

49

1 après le coup d'État.

2 Q. Passons à l'année 1975. Mais, avant cela, j'aimerais vous
3 demander si, avant 1975, vous avez participé à des réunions où il
4 aurait été question du projet de lancer une offensive contre
5 Phnom Penh?

6 [11.41.16]

7 R. Oui, il y a eu une réunion où l'on a donné des instructions
8 sur l'assaut contre les lignes de défense tactiques de la ville;
9 par exemple, celle qui se trouvait à Baset.

10 Q. Qui a dirigé la réunion?

11 R. Bong Hak.

12 Q. Hak a donc dirigé la réunion au cours de laquelle des
13 instructions ont été données. À ce moment-là, avez-vous compris
14 que c'était son intention que de capturer Phnom Penh ou bien s'il
15 en avait reçu l'ordre de la part de l'échelon supérieur?

16 R. Je pense qu'il en avait reçu l'ordre de la hiérarchie. En
17 effet, en tant que chef de bataillon, il n'était pas habilité à
18 prendre une telle décision. La décision a dû être prise plus haut
19 et lui la répercutait simplement au niveau inférieur.

20 [11.42.52]

21 Q. Qu'a-t-il dit à ses subordonnés au sujet du plan ou au sujet
22 des instructions reçues de l'échelon supérieur? Vous
23 rappelez-vous les termes qu'il a utilisés au cours de cette
24 réunion en s'adressant à ses subordonnés?

25 R. Pour autant que je me souviene, il nous a dit que nous

50

1 devions être bien formés pour prendre le contrôle de Baset.

2 D'après lui, si nous prenions Baset, nous pourrions ensuite

3 facilement prendre Phnom Penh et libérer la ville.

4 Q. En approchant de Phnom Penh, est-ce que votre groupe a vu des

5 soldats de Lon Nol? Et, si oui, quelle a été votre réaction?

6 R. Nous n'avons vu aucun soldat de Lon Nol avant d'arriver en

7 ville. Nous n'avons vu que des civils, des gens qui portaient des

8 vêtements civils. Nous avons vu des armes qui avaient été

9 abandonnées et qui gisaient le long des routes.

10 [11.44.38]

11 Q. Vous avez dit que la population de Phnom Penh avait dû être

12 évacuée et vous avez dit aux juges d'instruction que cela avait

13 été annoncé par haut-parleur, et cela a été rappelé ce matin.

14 À part l'annonce du plan d'évacuation par haut-parleur, est-ce

15 que d'autres moyens ont été utilisés pour s'assurer de

16 l'évacuation de la ville?

17 R. Non, je pense qu'on a seulement fait des annonces par

18 haut-parleur demandant aux gens de partir pour quelques jours,

19 entre trois et sept jours, faute de quoi les gens seraient

20 bombardés ou mourraient. Les gens étaient donc terrorisés et ils

21 sont partis.

22 Q. A-t-il été donné comme instruction de fournir une assistance

23 aux évacués?

24 R. Non, aucune assistance n'a été donnée. L'assistance a pris la

25 forme d'une annonce selon laquelle ils devaient quitter la ville

51

1 avec toute leur famille, y compris les patients des hôpitaux, les
2 malades, les personnes âgées, les enfants. Certaines personnes
3 devaient être poussées dans des charrettes.

4 [11.46.32]

5 Q. Est-ce que des soldats khmers rouges étaient déployés dans
6 toutes les directions pour s'assurer que personne ne puisse
7 rentrer à Phnom Penh après l'évacuation?

8 R. Il y avait des groupes de soldats, de trois soldats, qui
9 étaient déployés pour protéger la ville et qui devaient s'assurer
10 que les gens ne reviennent pas en ville. Et, de fait, les gens
11 n'ont jamais pu revenir en ville après être partis.

12 Q. Est-ce que des postes de contrôle ont été installés à ces
13 fins? Si oui, où se trouvaient ces postes de contrôle?

14 R. Des postes de contrôle se trouvaient près du pont de Chrouy
15 Changva et au Psar Thmei. Ce sont les deux endroits dont je me
16 souviens. Là, il y avait des postes de contrôle.

17 Q. À quoi servaient ces postes de contrôle à ces endroits? Est-ce
18 que vous vous en souvenez?

19 R. Les postes de contrôle servaient principalement à veiller à
20 repérer les anciens soldats de Lon Nol. Pour les civils, il n'y
21 avait pas de problèmes, car on avait pu leur faire quitter la
22 ville facilement.

23 [11.48.47]

24 Q. Aux coprocurateurs, vous avez dit que votre groupe était
25 stationné près de l'ambassade de France. Que s'est-il passé à cet

52

1 endroit?

2 R. Alors que nous étions à l'ambassade de France, je n'ai pas vu
3 d'Occidentaux. L'ambassade était vide, le calme régnait, il n'y
4 avait que de soldats.

5 Q. Est-ce que des civils ou des membres de l'ambassade avaient
6 trouvé refuge dans l'enceinte de l'ambassade?

7 R. Non, il n'y avait aucun civil. Toute la ville était calme et
8 vide. Il n'y avait personne. Aucun civil.

9 Q. Ce matin, vous avez dit qu'en arrivant à Phnom Penh vous avez
10 vu des gens qui avaient été évacués. Avez-vous vu des moines
11 parmi ces civils évacués?

12 [11.50.34]

13 R. Je ne me souviens pas avoir vu de moines. Je n'en ai pas vu là
14 où j'étais. Peut-être qu'il y en avait ailleurs, mais ça je n'en
15 sais rien.

16 Q. Ce matin, vous avez dit: "Telle était la situation à l'époque
17 des Khmers rouges." Mais que vouliez-vous dire exactement?

18 R. Je ne me souviens pas avoir dit cela.

19 Q. Je vous laisse essayer de vous souvenir de ce que vous avez
20 dit ce matin. Au sujet de la prise de Phnom Penh, une fois que la
21 ville a été vidée, où vous trouviez-vous?

22 R. J'étais à l'ambassade de France, après quoi j'ai été transféré
23 à Tuol Sangkae. Là, j'ai dû faire du travail de défrichage pour
24 pouvoir cultiver du riz. J'ai dû débroussailler. Les soldats
25 étaient utilisés comme du bétail pour débroussailler et défricher

1 en vue de cultiver le sol.

2 Q. À l'époque, étiez-vous au courant de l'existence d'un plan
3 consistant à reconstruire la ville? Si oui, en quoi consistait ce
4 plan?

5 R. Il n'y avait pas de plan consistant à reconstruire la ville.
6 J'ai constaté que des cocotiers avaient été plantés en bordure
7 des routes, et les cocotiers ont été les seuls arbres à être
8 plantés à l'époque pour embellir la ville.

9 [11.53.53]

10 Q. Une fois que la victoire a été remportée par les Khmers
11 rouges, est-ce que vous avez été convoqué à des activités de
12 célébration de la victoire? Avez-vous participé à des activités
13 de commémoration?

14 R. Il y a eu des réunions auxquelles nous avons été convoqués. On
15 nous a enseigné la manière de reconstruire le pays en travaillant
16 dur, pour construire des canaux, des barrages, des diguettes.
17 Nous avons été désarmés, nous étions traités comme des civils
18 ordinaires, et nous devions travailler la terre.

19 [11.54.57]

20 Q. Saviez-vous qu'à l'époque les dirigeants du pays avaient déjà
21 été nommés?

22 R. Par la suite, nous avons appris qui étaient les dirigeants.
23 Auparavant, les seuls dirigeants que nous connaissions, c'était
24 le prince Norodom Sihanouk, à l'époque. Mais, plus tard, nous
25 avons été informés de l'identité du secrétaire et des hauts

1 dirigeants du Parti.

2 La réunion a eu lieu au stade olympique. Tous les soldats étaient
3 présents, les soldats venus de toutes les régions du pays. Les
4 gens étaient debout tandis que Pol Pot était au centre sur le
5 podium. J'ai entendu mentionner le nom de Pol Pot, mais je n'ai
6 pas bien vu son visage.

7 On a commencé par donner lecture d'un texte portant sur
8 l'historique du mouvement. On a notamment parlé de la réunion qui
9 avait eu lieu à la gare ferroviaire et on nous a dit aussi que
10 nous pouvions écouter l'enregistrement de la réunion.

11 Q. Où cette réunion a-t-elle eu lieu exactement? Et à quelle
12 date?

13 R. C'était en 1975, mais je ne me souviens pas du mois exact.

14 Q. À l'époque, à part Pol Pot, est-ce que vous avez vu des hauts
15 dirigeants khmers rouges qui assistaient à des réunions?

16 R. Je n'en connaissais aucun. Je connaissais seulement les chefs
17 de régiment ou de division. Je n'ai jamais connu les hauts
18 dirigeants khmers rouges.

19 [11.57.56]

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Je passe à une autre série de questions. Je vais revenir à la
22 période de l'évacuation. D'après ce que vous avez dit,
23 l'évacuation était provisoire, elle ne devait durer que trois ou
24 cinq jours... qu'entre trois ou cinq jours. Avez-vous entendu une
25 annonce selon laquelle les gens seraient autorisés à revenir à

1 Phnom Penh?

2 R. Le message politique, c'était que les gens devaient être
3 évacués de la ville, et il n'a pas été dit que les gens seraient
4 autorisés à revenir.

5 Q. Il me reste trois questions.

6 Tout d'abord, j'aimerais parler de la circulation de l'argent. À
7 quel moment l'argent a-t-il cessé d'être en circulation?

8 R. Il a été annoncé que l'argent n'était plus en circulation. Je
9 l'ai entendu.

10 Q. À quel moment exactement est-ce que cela a été annoncé?

11 [11.59.52]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le voyant rouge du
14 micro s'allume avant de répondre. Vous pouvez y aller à présent.

15 M. SUM CHEA:

16 R. C'est par le bouche-à-oreille que nous avons su que l'argent
17 n'était plus en circulation.

18 Me TY SRINNA:

19 Q. À Baset... après la victoire du PCK, avez-vous été renvoyé à
20 Baset?

21 R. Oui, on m'y a envoyé pour "y" travailler à la construction des
22 canaux. Je suis allé là pour creuser des canaux et faire de
23 l'agriculture, pas comme soldat.

24 Q. Qui vous a envoyé là?

25 R. Je ne sais pas qui nous y a envoyés, mais des soldats nous

56

1 avaient escortés jusqu'à l'endroit où l'on faisait de
2 l'agriculture.

3 [12.01.31]

4 Q. Pouvez-vous nous donner vos impressions quant aux conditions
5 de vie et aussi aux conditions alimentaires à cet endroit?

6 R. Les gens ont beaucoup souffert. Toute personne assez âgée pour
7 travailler devait travailler, transporter de la terre, creuser
8 des canaux, construire des digues, et personne n'était épargné.

9 Tout le monde devait travailler.

10 Me TY SRINNA:

11 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour vos réponses.

12 Je n'ai plus d'autres questions.

13 Je vais maintenant laisser la parole à ma consœur.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Vous avez dix minutes.

16 [12.02.40]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me SARKARATI:

19 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

20 Monsieur Sum Chea, bonjour.

21 Je n'ai que quelques questions à vous poser. J'aimerais en fait
22 vous poser des questions à propos du traitement réservé aux
23 civils pendant l'évacuation.

24 Q. Lorsque l'on vous a dit d'évacuer les habitants de Phnom Penh,
25 avez-vous reçu des instructions sur la façon de traiter les

57

1 personnes qui étaient soit trop âgées ou trop malades pour
2 quitter la ville?

3 M. SUM CHEA:

4 R. Comme je l'ai dit plus tôt, nous n'avons reçu aucun ordre à
5 cet effet. En fait, il fallait s'assurer que la ville soit vidée
6 de sa population, et c'est tout.

7 Q. Vous avez dit que vous êtes entré dans l'hôpital Calmette
8 pendant l'évacuation. Qu'est-il arrivé aux personnes qui étaient
9 gravement malades, qui avaient besoin de soins de santé continus,
10 comment ont-ils été évacués de cet hôpital?

11 R. Je ne crois pas qu'il y ait eu des soins particuliers pour ces
12 personnes malades ou les personnes âgées.

13 La seule chose qu'on faisait, c'était s'assurer que tout le monde
14 quitte la ville et il n'y avait pas... ou, on ne pouvait avoir le
15 luxe de demander à pouvoir rester à l'hôpital jusqu'à être guéri
16 avant de "quitter", je ne crois pas que ça ait été le cas.

17 [12.05.05]

18 Q. Et a-t-on transporté les médicaments avec les évacués - les
19 médicaments depuis l'hôpital?

20 R. On a vu que des soignants pouvaient aller à l'hôpital... aller
21 chercher des médicaments.

22 Q. Ces soignants travaillaient-ils pour les soldats khmers
23 rouges... par les forces khmères rouges [se reprend l'interprète]?

24 R. Oui, ces soignants prodiguaient des soins aux soldats khmers
25 rouges.

58

1 Q. Pendant l'évacuation, l'hôpital a-t-il servi pour un objectif
2 militaire quelconque?

3 R. Un hôpital dont le nom khmer était Peth Thom a servi comme
4 hôpital militaire... ou, a servi pour des objectifs militaires.

5 Q. Et à quoi a-t-il servi?

6 R. Je n'y suis jamais allé à cette époque, mais on a donné des
7 médicaments aux gens. Mais il n'y avait pas de perfusions.

8 [12.07.42]

9 Q. Merci.

10 J'aimerais maintenant vous poser quelques questions sur les
11 méthodes d'évacuation. Avez-vous remarqué si les soldats khmers
12 rouges ont pénétré dans les demeures pour... enfin, à la recherche
13 de civils?

14 R. Non, je n'ai rien remarqué de la sorte.

15 Après cinq jours, la ville était déserte et personne ne se
16 cachait dans "leurs" appartements. Tout le monde avait "quitté".

17 Q. Merci.

18 Vous avez dit plus tôt que certains soldats ont eu recours à des
19 mesures strictes ou difficiles pour l'évacuation.

20 Avez-vous remarqué si des femmes ont été attaquées pendant
21 l'évacuation?

22 R. Je n'ai pas remarqué que l'on maltraitait les femmes.

23 Cela ne s'est pas produit dans la zone où (inintelligible)
24 responsabilités, car on disait aux gens qu'il fallait qu'ils
25 "quittent" et qu'ils "quittent" rapidement car un bombardement

1 était imminent.

2 [12.09.34]

3 Q. Avez-vous entendu parler d'agressions sexuelles contre des
4 femmes pendant l'évacuation?

5 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cela.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 J'ai encore quelques questions à vous poser, maintenant, sur le
8 sujet des soldats de Lon Nol que vous avez croisés pendant
9 l'évacuation. Ces soldats étaient-ils armés lorsque vous êtes
10 arrivé dans la ville?

11 R. Non.

12 Q. Avez-vous fait face à une résistance armée pendant
13 l'évacuation de Phnom Penh?

14 R. Non.

15 Q. Avez-vous vu par vous-même des soldats de Lon Nol se rendre?

16 R. À notre arrivée à Phnom Penh, nous avons vu que des gens
17 agitaient des drapeaux blancs. Tout le monde brandissait ces
18 drapeaux blancs et il était très difficile pour nous de
19 distinguer, parmi ces gens, lesquels étaient des soldats.
20 Nous ne pouvions faire de différence. En fait, nous... nous
21 traitions les gens qui agitaient des drapeaux blancs comme des
22 personnes qui avaient été vaincues et qui s'étaient rendues.

23 [12.11.46]

24 Q. Bon, et, après votre arrivée à la ville et "que" vous avez
25 annoncé aux soldats de Lon Nol "de" venir se manifester,

60

1 avez-vous remarqué s'ils l'ont fait?

2 R. Non, ces annonces par haut-parleur ont été faites par d'autres
3 unités, pas la mienne.

4 Koeun, qui en avait connaissance, est venu me le dire. Il m'a
5 parlé de soldats de Lon Nol qui n'avaient pas dit la vérité, qui
6 avaient exagéré. Et ils ont dit aux soldats khmers rouges qu'ils
7 occupaient un rang plus élevé qu'en réalité dans l'espoir de
8 pouvoir justement obtenir un tel rang par la suite. Et, même
9 s'ils n'ont pas dit la vérité, tous les détails ont été
10 découverts par les enquêtes faites sur les biographies et
11 finalement tout le monde a été tué.

12 Me SARKARATI:

13 Merci, Monsieur Sum Chea.

14 Je n'ai plus d'autres questions à vous poser.

15 [12.13.32]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Merci, Monsieur le témoin.

19 Le moment est venu de marquer une pause pour le déjeuner.

20 Nous allons donc reprendre les débats à 13h30.

21 Huissier d'audience, veuillez assurer le confort du témoin et de
22 son conseil pendant la pause.

23 La défense de Nuon Chea, vous demandez la parole? Allez-y.

24 Me PAUW:

25 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

61

1 Notre client, M. Nuon Chea, aimerait pouvoir suivre les débats de
2 cet après-midi depuis la cellule de détention temporaire, car il
3 souffre de mal de dos et d'un manque généralisé de concentration.
4 Nous avons déjà remis le document de renonciation à la Chambre.

5 [12.14.28]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre est saisie d'une demande de Nuon Chea présentée par le
8 truchement de sa défense par laquelle l'accusé demande à pouvoir
9 suivre les débats depuis la cellule de détention temporaire du
10 tribunal, car il ne peut demeurer assis pendant de longues
11 périodes dans le prétoire. Le conseil de la Défense a déjà
12 indiqué qu'il remettrait le document de renonciation.

13 Pour ces motifs, la Chambre fait droit à la demande et permet à
14 Nuon Chea de suivre les débats pour le reste de la journée depuis
15 la cellule de détention temporaire du tribunal.

16 La Chambre rappelle à la Défense qu'elle doit remettre le
17 document de renonciation portant la signature de l'accusé ou son
18 empreinte digitale, et ce, le plus rapidement possible.

19 Services techniques, veuillez assurer le lien audiovisuel entre
20 le prétoire et la cellule de détention temporaire de Nuon Chea
21 pour qu'il puisse suivre les débats pour le reste de la journée
22 depuis cette même cellule.

23 [12.15.39]

24 Gardes de sécurité, veuillez accompagner Nuon Chea et Khieu
25 Samphan à leurs cellules respectives et ne ramener que Khieu

62

1 Samphan au prétoire cet après-midi à 13h30.

2 L'audience est suspendue.

3 (Suspension de l'audience: 12h16)

4 (Reprise de l'audience: 13h34)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

7 Monsieur Duch Phary, je vous en prie. Allez-y.

8 LE GREFFIER:

9 La Partie civile TCCP-89 est à présent dans la salle d'attente à
10 la disposition de la Chambre.

11 Dans le document E237, Ieng Sary a renoncé à être présent pour
12 entendre la déposition de cette Partie civile également.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Monsieur le greffier.

15 Est-ce que des juges souhaitent poser des questions?

16 Juge Lavergne, je vous en prie.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Oui, merci, Monsieur le Président.

20 J'aurais quelques questions. Je vais essayer d'être très rapide.

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit ce matin qu'avant la prise
22 de Phnom Penh vous étiez stationné avec votre unité à Baset.

23 Est-ce que vous êtes... est-ce que vous savez s'il y a eu des... il y
24 a eu usage d'artillerie pour bombarder Phnom Penh depuis Baset,
25 et, en particulier, depuis le Phnom Baset?

63

1 [13.37.24]

2 M. SUM CHEA:

3 R. Oui, des obus de mortier ont été tirés à l'époque, mais ces
4 obus...

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 Et ici l'interprète malheureusement n'a pas compris.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Q. Alors, on n'a pas pu entendre toute votre réponse, Monsieur,
9 et, personnellement, ce que j'aimerais savoir, c'est si... est-ce
10 que vous savez comment étaient tirés les obus sur Phnom Penh?
11 Est-ce qu'il y avait des cibles particulières? Est-ce qu'il y
12 avait des cibles stratégiques ou est-ce qu'on tirait sur Phnom
13 Penh d'une façon indéterminée?

14 [13.38.19]

15 M. SUM CHEA:

16 R. Je ne sais pas si des bombes ont été envoyées sur Phnom Penh.
17 Nous étions des fantassins et je n'en savais rien.

18 Q. Je voudrais maintenant revenir sur ce que vous nous avez
19 déclaré ce matin à propos des manœuvres qui ont été utilisées
20 pour découvrir les anciens militaires du régime de Lon Nol.
21 Vous avez dit qu'on avait utilisé des haut-parleurs pour diffuser
22 des messages à l'intention des anciens militaires. Est-ce que
23 vous pouvez nous dire si vous savez d'où venaient ces
24 haut-parleurs? Est-ce que c'était des haut-parleurs qui venaient
25 de la division?

64

1 Ou est-ce que vous savez d'où venait ce matériel?

2 R. Je n'en sais rien.

3 J'ai juste entendu des gens du groupe de Koeun dire que des
4 haut-parleurs étaient utilisés pour diffuser des annonces.

5 Q. Et dans votre unité ou dans votre division, auparavant, vous
6 aviez déjà vu ces haut-parleurs?

7 [13.39.56]

8 R. Non, je ne les avais jamais vus utilisés au sein de l'unité.

9 Q. Est-ce que ces haut-parleurs ont également servi à diffuser
10 des messages à l'intention de la population non militaire, la
11 population civile? Est-ce qu'on leur a diffusé des messages pour
12 leur demander de partir?

13 R. Effectivement.

14 Q. Vous avez également dit que les anciens militaires qui
15 s'étaient découverts avaient été rassemblés et qu'ils avaient
16 ensuite été conduits, et, sauf erreur de ma part, vous avez dit
17 qu'ils avaient été conduits à bord de camions. Est-ce exact?

18 R. Je n'ai pas bien compris la question.

19 Est-ce que vous parlez des soldats de Lon Nol ou bien d'autres
20 soldats?

21 [13.41.24]

22 Q. Pardon, excusez-moi, effectivement, je n'ai pas été très
23 clair.

24 Je parlais des soldats de l'ancienne armée de Lon Nol qui avaient
25 été amenés à se révéler, à se découvrir, et qui avaient été

65

1 ensuite... été emmenés pour être exécutés - selon ce que vous nous
2 avez dit. Est-ce que ces militaires ont été conduits dans des
3 camions?

4 R. Effectivement.

5 Q. Et est-ce que vous savez d'où venaient ces camions? Est-ce que
6 c'était des camions de la division ou est-ce qu'ils venaient
7 d'ailleurs?

8 R. Ils venaient de l'armée. Ils venaient des soldats de Lon Nol.

9 Q. Donc, c'était le propre... c'était le propre matériel de l'armée
10 de Lon Nol qui a été utilisé pour transporter ces soldats: c'est
11 bien cela?

12 R. C'est exact.

13 Q. Est-ce que lorsque vous étiez à Baset ou est-ce que lorsque
14 vous étiez à Phnom Penh vous avez entendu des émissions de la
15 radio, notamment la Voix du FUNK? Est-ce que ça vous dit quelque
16 chose la Voix du Front?

17 [13.43.20]

18 R. Non, je n'ai jamais entendu d'émission radio. Je n'avais
19 d'ailleurs même pas de transistor ni de batterie.

20 Q. Est-ce que, à cette époque, vous aviez entendu parler d'une
21 liste de sept super-traîtres?

22 R. Non.

23 Q. Vous avez expliqué que vous êtes rentrés dans Phnom Penh, mais
24 j'aimerais savoir: est-ce que vous êtes rentrés dans Phnom Penh
25 immédiatement dans la suite des combats, c'est-à-dire est-ce

66

1 qu'il y a eu un temps d'attente, ou est-ce que vous êtes rentrés
2 immédiatement dans Phnom Penh?

3 [13.44.32]

4 R. À l'époque, tous les soldats de toutes les unités sont arrivés
5 simultanément à Phnom Penh. Ce n'est pas comme si une unité était
6 arrivée avant, ensuite d'autres. Non, toutes sont arrivées à
7 Phnom Penh en même temps et les unités communiquaient par radio.

8 Q. Vous avez décrit ce matin la zone qui était affectée au
9 contrôle de votre unité ou de votre division - je ne sais pas
10 très bien si... ce qu'il faut comprendre -, mais la zone qui était
11 placée sous votre contrôle, a priori, est extrêmement large: du
12 marché central jusqu'au pont de Chrouy Changva et jusqu'à Tuol
13 Kork.

14 Donc, comment saviez-vous que cette zone était placée sous le
15 contrôle de la division à laquelle vous apparteniez? Est-ce que
16 vous avez été amenés à circuler à l'intérieur de cette zone?
17 Comment êtes-vous au courant de cela?

18 R. Bong Hak, le chef de bataillon, nous a demandé de monter la
19 garde sur le tronçon de route qui va du Psar Thmei au kilomètre
20 numéro 9.

21 Q. Alors, pour que les choses soient peut-être plus claires pour
22 tout le monde: ce kilomètre numéro 9, il est situé sur quelle
23 route? Il est situé où exactement? Est-ce que c'est la route où
24 se situait l'hôpital Calmette?

25 [13.46.47]

67

1 R. Cet endroit se trouve au nord du pont Chrouy Changva, sur la
2 route nationale numéro 1... ou plutôt numéro 5.

3 Q. Donc, c'est un point qui se trouve proche de l'endroit qui
4 s'appelle Preaek Pnov? Est-ce que c'est sur la route numéro 5, la
5 route qui va à Kampong Chhnang?

6 R. Effectivement.

7 Q. Et vous, à ce moment-là, où étiez-vous stationné précisément
8 et quel était votre rôle, si vous pouvez nous le dire?

9 R. Je n'avais pas de rôle particulier. J'étais juste chargé d'y
10 monter la garde.

11 Q. Donc, vous montiez la garde indifféremment sur l'un quelconque
12 des endroits entre le marché central et Preaek Pnov ou il y avait
13 un endroit précis où vous étiez affecté?

14 [13.48.27]

15 R. J'étais posté juste en face de l'hôpital Calmette. Tous les
16 membres du groupe étaient chargés de la surveillance de
17 différents tronçons de la route qui partait vers le nord.

18 Q. À l'hôpital Calmette, vous avez parlé des malades que vous
19 avez vus et des conditions dans lesquelles ils ont été obligés de
20 quitter l'hôpital, mais est-ce que vous avez vu des médecins et
21 est-ce qu'il a été demandé aussi aux médecins de quitter
22 l'hôpital et de laisser les malades?

23 R. À ce moment-là, les médecins et le personnel médical avaient
24 déjà abandonné les patients. Quand les malades ont été évacués,
25 il n'y avait pas de médecins.

68

1 Q. Comment le savez-vous? Êtes-vous personnellement rentré dans
2 l'hôpital pour vérifier qu'il n'y avait plus personne?

3 R. Oui, je suis entré dans l'hôpital et j'ai constaté qu'il n'y
4 avait personne, qu'il n'y avait pas de médecins. Les patients
5 avaient été évacués en l'espace de deux jours, et, après ces deux
6 jours, l'hôpital était vide.

7 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de visiter d'autres
8 bâtiments publics? Est-ce que vous avez eu l'occasion de pénétrer
9 à l'intérieur de bâtiments tels que des ministères, des
10 administrations? Ou bien est-ce que vous savez ce qui s'est passé
11 à la Banque nationale du Cambodge?

12 [13.51.02]

13 R. Non, je n'étais pas autorisé à me déplacer à ma guise ni à
14 contacter d'autres gens que ceux de l'unité. À ce moment-là, les
15 règles étaient très strictes.

16 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion, alors que vous étiez de
17 faction sur la route, de voir passer des étrangers? Et est-ce
18 qu'il y avait des consignes particulières en ce qui concerne les
19 étrangers?

20 R. J'ai vu un Philippin près d'un bâtiment qui de nos jours a été
21 démolé. J'ai vu plusieurs Philippins là-bas. Quelques jours plus
22 tard, ils n'y étaient plus.

23 Q. Et vous savez ce qui est arrivé à ces Philippins?

24 R. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé. J'ai demandé à des gens
25 vers où ces Philippins avaient bien pu être emmenés, mais la

69

1 réponse a été qu'on ne le savait pas.

2 [13.53.09]

3 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous étiez de faction en face de
4 l'hôpital Calmette et à proximité - me semble-t-il - de
5 l'ambassade de France, vous n'avez jamais eu l'occasion de voir
6 un seul Occidental?

7 R. À ce moment-là, il n'y avait pas d'étrangers, il n'y avait pas
8 de journaux. Je n'ai vu personne.

9 Q. Et, à l'intérieur de l'enceinte de l'ambassade de France, il
10 n'y avait personne? Vous en êtes certain?

11 R. J'en suis certain. Il n'y avait personne. Aucun Cambodgien,
12 aucun Français à l'ambassade américaine (phon.), et, sachant
13 cela, nous avons posté des soldats dans ce complexe.

14 Q. Je ne sais pas s'il y a eu une erreur de traduction, mais j'ai
15 entendu parler de l'ambassade américaine. Je ne parlais pas de
16 l'ambassade américaine; je parle de l'ambassade de France.

17 L'ambassade de France, à cette époque et encore aujourd'hui,
18 était située à proximité de l'hôpital Calmette. Alors, est-ce
19 qu'on parle bien de la même chose?

20 R. Je parlais de l'ambassade française et non pas américaine. Et
21 il n'y avait personne dans cette enceinte: aucun diplomate, aucun
22 membre du personnel, personne.

23 [13.55.24]

24 Q. Quand est-ce que vous avez commencé votre faction, votre garde
25 en face de l'ambassade de France? Est-ce que c'est tout de suite

70

1 après la fin des combats ou est-ce que c'est quelque temps après?

2 R. Depuis le moment de mon arrivée à Phnom Penh, j'ai dû monter

3 la garde en permanence. Telle était la politique des Khmers

4 rouges: les soldats devaient être vigilants et monter la garde en

5 permanence.

6 Q. Donc, vous étiez en permanence devant l'ambassade de France?

7 R. C'est exact.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Bien.

10 Je n'ai pas d'autres questions à poser à ce témoin.

11 [13.56.51]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Juge Lavergne.

14 La parole va être donnée à la défense de Nuon Chea qui pourra

15 interroger ce témoin si elle le souhaite.

16 [13.57.12]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me SON ARUN:

19 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les

20 juges. Bon après-midi à tous.

21 Je m'appelle Son Arun. Je représente M. Nuon Chea aux côtés de

22 mon confrère, ici, à ma droite.

23 Bon après-midi, Monsieur Sum Chea. J'ai tout d'abord cinq

24 questions à vous poser environ.

25 Q. Quand vous êtes devenu soldat en 1972 - comme vous l'avez

71

1 indiqué et comme cela figure dans le document -, vous aviez
2 environ 18 ans, n'est-ce pas?

3 [13.58.04]

4 M. SUM CHEA:

5 R. Oui.

6 Q. Quand vous êtes entré dans l'armée, l'avez-vous fait après
7 avoir entendu l'appel de Norodom Sihanouk, comme vous l'avez
8 indiqué?

9 R. Effectivement.

10 Q. Quand vous êtes devenu soldat, vous êtes donc devenu
11 volontairement un soldat de Norodom Sihanouk, vous l'avez fait de
12 votre plein gré et vous ne connaissiez pas l'existence de l'armée
13 khmère rouge. Est-ce exact?

14 R. C'est exact.

15 [13.59.23]

16 Q. En tant que soldat du prince Norodom Sihanouk, en 1972,
17 personne ne vous avait forcé à devenir soldat. Et, par ailleurs,
18 vous avez dit que vous n'aviez pas de transistor vous permettant
19 d'écouter les émissions radio. Dans ces conditions, comment
20 avez-vous entendu l'appel lancé pour que les gens prennent le
21 maquis?

22 R. Après la prise de Phnom Penh, je n'avais pas accès la radio,
23 mais avant cela, quand j'étais encore dans la forêt, je pouvais
24 entendre les émissions radio. C'est ainsi que j'ai entendu
25 l'appel du prince.

1 Q. Donc, à ce moment-là, vous aviez bien une radio qui vous a
2 permis d'entendre les émissions radio et les appels lancés à la
3 radio. À compter du moment où vous êtes devenu soldat du prince,
4 combien de temps avez-vous conservé ce statut avant de devenir un
5 soldat khmer rouge?

6 R. Ce n'est pas avant 1980, quand je suis rentré chez moi.

7 Q. Étiez-vous simple soldat ou occupiez-vous un rang au sein des
8 forces armées?

9 [14.01.46]

10 R. Non, j'étais simple soldat.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 Me Son Arun parle sans micro.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, veuillez vous assurer que votre micro soit allumé.

15 Me SON ARUN:

16 Toutes mes excuses.

17 Q. Alors, question: en tant que soldat, vous avez sans doute
18 participé à des combats, mais avez-vous reçu des promotions
19 pendant la période en question?

20 M. SUM CHEA:

21 R. Non, je n'ai jamais été promu, car je n'étais pas le genre de
22 personne qui était assez courageuse pour recevoir une promotion.

23 [14.03.02]

24 Q. Avant 75, jusqu'en 79, et par la suite, quand vous avez quitté
25 les forces armées, pouvez-vous dire à la Cour si vous avez... ou,

73

1 plutôt, pendant tout le temps où vous avez servi dans les forces
2 armées, vous n'avez jamais été promu? Que ce soit avant 75,
3 jusqu'en 79, ou après?

4 R. Non, je n'ai jamais été promu.

5 Q. Si vous n'avez jamais été promu, on peut dire que vous avez
6 donc été simple soldat. Ce matin, vous avez dit à la Cour que
7 vous faisiez partie d'une escouade avec onze autres personnes et
8 vous avez dit que vous n'aviez pas le droit de circuler
9 librement, que vous deviez demeurer à votre poste au sein de
10 votre escouade.

11 Et vous avez dit que seuls les soldats de la zone Est étaient
12 brutaux et qu'ils ont tué les gens qui refusaient de quitter
13 Phnom Penh. Avez-vous été témoin? Avez-vous vu de vos propres
14 yeux les exécutions commises par les soldats de la zone Est ou en
15 avez vu simplement entendu parler de la bouche de quelqu'un
16 d'autre?

17 [14.04.59]

18 R. J'en ai entendu parler. C'était des camarades de mon escouade
19 qui me l'ont dit, et qui m'ont dit que des soldats avaient tué
20 des gens qui refusaient de partir. C'est ce que j'ai entendu.

21 Q. Ce sont des gens qui vous l'ont dit, mais pouvez-vous être
22 plus précis? Était-ce des gens de votre escouade ou d'autres
23 personnes?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez, je vous prie, attendre que votre micro soit activé

1 avant de répondre, Monsieur le témoin.

2 M. SUM CHEA:

3 R. Oui, ce sont mes camarades de mon escouade qui me l'ont dit.

4 Me SON ARUN:

5 Q. Vous faisiez partie d'une escouade et vous avez dit à la Cour
6 qu'en tant que simple soldat vous ne pouviez pas circuler
7 librement. Et j'imagine que cela valait aussi pour vos camarades
8 dans votre escouade. Comment eux l'ont-ils su, alors?

9 [14.06.38]

10 R. C'était seulement ceux qui devaient monter la garde quelque
11 part qui l'ont su.

12 Q. Ce matin, vous avez dit qu'alors que vous avanciez vers Phnom
13 Penh les différentes escouades avaient la responsabilité de
14 saisir différents endroits, et j'aimerais savoir pourquoi
15 certains soldats savaient qu'il y avait des exécutions alors que
16 vous et votre escouade n'aviez pas le droit de circuler
17 librement.

18 Veuillez, je vous prie, nous donner plus d'explications à ce
19 sujet.

20 R. Ceux qui devaient monter la garde à certains endroits ont
21 appris cela, et ce sont eux qui me l'ont dit, qui m'ont parlé des
22 exécutions.

23 Q. Si j'ai bien compris, vous pouviez au moins circuler entre là
24 où vous étiez et l'hôpital Calmette?

25 R. Non, je ne pouvais pas.

75

1 Mais nous n'avions le droit d'aller à Calmette que lorsque nous
2 avions terminé notre quart de travail, et c'était à ce moment-là
3 que nous devions aller à l'hôpital Calmette.

4 Q. Depuis ce matin, jusqu'à aujourd'hui, vous parlez... vous avez
5 évoqué souvent une personne du nom de Koeun: qui est Koeun?

6 [14.08.58]

7 R. Koeun était un commandant de régiment, mais il a été
8 rétrogradé et est devenu simple soldat. Il était bien connu de
9 tous. Il était quelqu'un de très audacieux.

10 Q. Vous avez dit à la Cour que c'est Koeun qui avait reçu la
11 tâche d'arrêter les anciens soldats du régime, et ceux qui ont
12 été arrêtés ont finalement été exécutés quelque part à l'ouest de
13 Preaek Pnov. Vous avez expliqué cela à la Cour.

14 Mais pouvez-vous vraiment expliquer qui est Koeun?

15 Koeun était-il... occupait-il un poste de commandement ou était-il
16 un soldat ordinaire? Pourquoi avait-il l'autorité d'arrêter des
17 soldats et... les tuer?

18 R. Koeun était très féroce. C'est lui qui avait exécuté l'ordre
19 qui avait été donné, sans hésitation. C'est lui qui avait reçu la
20 tâche.

21 [14.10.42]

22 Q. Je sais bien que Koeun est celui qui avait exécuté l'ordre
23 sans hésitation, et je sais aussi que c'est lui qui a attiré les
24 anciens soldats et les a forcés à se révéler, et qu'il les a tués
25 à Preaek Pnov, mais j'aimerais savoir quel poste il occupait à

76

1 l'époque et en quoi avait-il le pouvoir de tuer des gens.

2 Et comment savez-vous qu'il était la personne responsable de ces
3 exécutions? Car vous dites vous-même que vous n'aviez pas le
4 droit de circuler librement. Alors comment l'avez-vous su?

5 R. Mon escouade était divisée en groupes de deux ou trois et nous
6 devions alterner les quarts de travail.

7 Donc, lorsque nous étions "sur" tour de garde, nous pouvions
8 entendre ce qui était annoncé sur les haut-parleurs et c'est
9 Koeun qui était mentionné.

10 Q. J'aimerais des précisions.

11 Vous dites que Koeun était l'ancien... enfin, était anciennement
12 commandant de régiment, mais il a été rétrogradé et... à un poste
13 de... enfin, à un rang de simple soldat, comme vous. Et il devait
14 être posté quelque part, il n'avait pas le droit de circuler
15 librement. J'aimerais donc savoir comment Koeun était au courant
16 des exécutions des soldats du régime de Lon Nol?

17 [14.12.31]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, je pense que vous avez mal compris les faits et peut-être
20 y a-t-il confusion. Il y a le Koeun qui a commis des actes
21 immoraux... ou des délits d'inconduite morale, plutôt, et qui a été
22 rétrogradé.

23 Et il y a un autre Koeun, ancien commandant de régiment.

24 Veuillez revoir les faits et vous assurer d'avoir bien compris.

25 Sinon, vous pouvez induire le témoin en erreur, et il sera confus

77

1 et ne pourra vous donner des renseignements exacts. Si vous
2 relisez le document, vous verrez les faits. Donc, veuillez vous
3 assurer d'avoir les bons faits, sinon nous serons tous perdus et
4 cela desservira la... "très mal" la justice.

5 Veuillez, je vous rappelle, poser des questions pertinentes pour
6 les faits, sinon la déclaration du témoin pourra n'avoir aucune
7 valeur.

8 [14.13.48]

9 Me SON ARUN:

10 Je vous remercie beaucoup de ces instructions, Monsieur le
11 Président.

12 J'aimerais passer à ma prochaine question.

13 Q. Vous avez rejoint les forces armées en soutien de Norodom... de
14 Samdech Norodom Sihanouk en 1972. Vous avez participé à
15 l'offensive sur Phnom Penh et vous avez finalement vaincu les
16 forces de Lon Nol.

17 Après la victoire, savez-vous si les dirigeants sont tous venus à
18 Phnom Penh ensemble?

19 M. SUM CHEA:

20 R. Samdech Sihanouk est venu à Phnom Penh quelques mois après sa
21 libération.

22 Q. Avant l'assaut sur Phnom Penh, vous étiez dans la division 1
23 et vous faisiez partie d'une escouade de 12 soldats. Avant
24 d'attaquer Phnom Penh, les commandants ont-ils entraîné... ou,
25 plutôt, ont-ils expliqué aux membres des différentes escouades ce

78

1 qu'ils devaient faire une fois Phnom Penh libéré?

2 R. Nous n'avons reçu aucune instruction. On nous a dit de nous
3 battre jusqu'à nous rendre à Phnom Penh, de saisir Phnom Penh, et
4 ce n'est qu'après avoir saisi la ville que l'on nous a dit qu'il
5 fallait évacuer les gens.

6 [14.17.10]

7 Me SON ARUN:

8 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

9 Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions.

10 Et merci, Monsieur le Président, de m'avoir accordé la parole.

11 J'aimerais maintenant laisser la parole à mon confrère.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me PAUW:

14 Merci, Maître Son Arun, pour m'avoir laissé la parole.

15 Merci, Monsieur... ou, plutôt, bonjour, Monsieur Sum Chea.

16 Je m'appelle Jasper Pauw. Je suis conseil international de la
17 défense de Nuon Chea. Je vais essayer de parler lentement pour
18 que les interprètes puissent suivre. Et si ma question n'est pas
19 claire, bien sûr, je vous encourage à me demander de répéter.

20 [14.18.00]

21 Q. Première question, sur un sujet que vous avez évoqué

22 brièvement, à savoir: les bombardements américains.

23 Vous avez dit que ce sont les bombardements qui vous ont poussé à
24 rejoindre le mouvement, mais vous n'avez pas vraiment parlé des
25 bombardements eux-mêmes.

79

1 Donc, pouvez-vous, Monsieur le témoin, nous dire si vous avez été
2 témoin des bombardements américains au début des années 1970?

3 M. SUM CHEA:

4 R. Oui, les bombardements étaient partout. Il s'agissait de
5 bombardements intenses, on a détruit des maisons. Et, la raison
6 pour laquelle il y avait sympathie pour Norodom Sihanouk, c'est
7 justement à cause des bombardements. Et cela encourageait les
8 soldats... ou les gens à rejoindre ces soldats.

9 Q. Avez-vous vu plusieurs bombardements ou un seul?

10 R. Tous les jours, j'ai vu les bombardements aériens chaque jour.
11 Je ne peux parler pour d'autres provinces, mais la province où
12 j'habitais, à Kampong Cham, il y avait des bombardements
13 quotidiens.

14 [14.20.10]

15 Q. Est-ce que des membres de votre famille ou des amis à vous
16 sont morts pendant ces bombardements?

17 R. Fort heureusement, non, sauf... un de mes frères a été exécuté.
18 Il avait travaillé comme soldat pour Sihanouk pendant 18 ans,
19 mais, quand il est revenu... 18 mois, plutôt [se reprend
20 l'interprète]... 18 mois, mais, quand il est rentré à la maison, il
21 a été tué. C'était mon frère aîné.

22 Q. Et vous dites avoir vu ces bombardements tous les jours et
23 vous avez dit qu'il s'agissait de bombardements intenses.

24 Pouvez-vous parler des dommages matériels, physiques, que ces
25 bombardements ont causés?

80

1 [14.21.40]

2 R. La destruction était très forte. Dans mon village, "tout
3 seul", 20 maisons ont été détruites par le feu. Et les pagodes
4 aussi ont été ciblées par les bombardements, elles ont toutes été
5 détruites.

6 Q. Qu'en est-il des rizières? Avez-vous vu la destruction de
7 rizières par les bombardements?

8 R. Oui, en effet, dès qu'il y avait le moindre bosquet ou buisson
9 qui... où les gens pouvaient se cacher, c'était bombardé. Et il y
10 avait des cratères dans les rizières.

11 Q. Vous avez parlé de votre frère qui a été exécuté. Qui l'a
12 exécuté, d'après... selon vos connaissances?

13 R. Je ne sais pas qui a ordonné son arrestation et son exécution
14 avec le reste de sa famille. Moi, je m'occupais... enfin, je
15 faisais mon travail comme soldat, et c'est quand je suis rentré
16 chez moi que j'ai su que lui et sa famille avaient été arrêtés et
17 exécutés.

18 J'ai participé à des combats. Je n'étais pas seul à l'époque. Et
19 nous nous battions, et nous risquions notre peau, mais nous ne
20 pouvions pas rentrer chez nous pendant cette période.

21 Me PAUW:

22 Merci.

23 J'aimerais en venir à votre arrivée à Phnom Penh.

24 Vous nous avez expliqué que votre escouade... que votre division,
25 plutôt, s'occupait d'une région... à Psar Thmei, à Tuol Kork, au

81

1 pont de Chrouy Changva, jusqu'au kilomètre 9.

2 [14.24.16]

3 Et, Monsieur le Président, avec l'autorisation de la Chambre,

4 j'aimerais afficher une carte à l'écran. Il s'agit d'une carte de

5 Phnom Penh, de la ville de Phnom Penh.

6 Le document porte la cote D108/50/1.2.

7 Je sais que le témoin a indiqué qu'il lit avec beaucoup de

8 difficulté, mais nous avons aussi les noms en khmer sur la carte.

9 Donc, peut-être, si l'on pouvait au moins l'afficher sur l'écran,

10 cela pourrait aider la Chambre et le public à comprendre quelle

11 partie de la ville de Phnom Penh cela représente-t-il.

12 Donc, j'aimerais montrer cette carte de Phnom Penh avec les noms

13 en khmer, si possible.

14 Merci.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Allez-y.

17 [14.25.27]

18 Me PAUW:

19 Monsieur le témoin, j'espère que vous pouvez voir la carte.

20 Nous avons aussi une copie papier pour le témoin si cela est un

21 peu plus facile pour lui. Puis-je remettre une copie papier au

22 témoin?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Allez-y.

25 Veuillez, Madame l'huissier d'audience, remettre une copie papier

82

1 du document au témoin.

2 Me PAUW:

3 Je vais laisser au témoin quelques instants pour lui permettre de
4 consulter la carte.

5 Q. Monsieur Sum Chea, ma première question est simple: est-ce là
6 la région de la ville dont vous aviez la responsabilité?

7 [14.27.23]

8 Me PAUW:

9 Laissez-moi répéter la question. Je vois que vous étiez toujours
10 en train de lire.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce la zone dont vous deviez assurer la
12 sécurité: Psar Thmei, Tuol Kork, le pont vers Chrouy Changva, et
13 le kilomètre 9?

14 M. SUM CHEA:

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Et, pour ce qui est de la partie proche de Psar Thmei,
17 êtes-vous allé, à votre connaissance... ou, plutôt, votre division
18 s'est-elle rendue plus au sud que Psar Thmei pendant
19 l'évacuation?

20 R. Non, nous devons respecter les limites qui nous avaient été
21 imposées, et cette région, cette zone, en fait, était la
22 responsabilité de notre division.

23 [14.29.02]

24 Q. On peut voir une autre structure sur cette carte, Wat Phnom.

25 Pouvez-vous nous dire si votre division avait aussi la

83

1 responsabilité de monter la garde autour de Wat Phnom?

2 R. En effet.

3 Me PAUW:

4 Je vous remercie.

5 J'y reviendrai. J'aimerais passer à un autre sujet. On peut

6 retirer la carte des écrans pour l'instant.

7 Q. Monsieur Sum Chea, plus tôt aujourd'hui, vous avez dit que

8 lorsque vous êtes allé à l'hôpital Calmette vous avez remarqué

9 que les médecins et le personnel médical avaient déjà abandonné

10 les patients.

11 Première question donc, sur ce sujet, savez-vous quand les

12 médecins et le personnel médical "a" abandonné les patients?

13 M. SUM CHEA:

14 R. Ce jour-là, nous nous battions, et, en arrivant à l'hôpital,

15 il avait déjà été abandonné, il n'y avait que des patients

16 impuissants à l'intérieur.

17 [14.31.03]

18 Q. Vous avez vu les médecins et le personnel quitter l'hôpital ou

19 bien est-ce que vous avez seulement vu qu'il n'y en avait plus

20 quand vous êtes arrivé?

21 R. En arrivant à l'hôpital, nous n'avons vu aucun médecin, que

22 des patients. Nous avons été chargés de monter la garde autour de

23 l'enceinte de l'hôpital. Les gens ont continué de quitter la

24 ville. Le chaos régnait. Il ne restait plus de médecins sur

25 place.

84

1 Q. Savez-vous pourquoi les médecins et le personnel médical
2 avaient abandonné l'hôpital... ou, plutôt, avaient abandonné les
3 patients et quitté l'hôpital?

4 R. Ils avaient peur à cause des échanges de tirs et des combats.
5 Les médecins eux-mêmes devaient avoir peur.

6 [14.32.41]

7 Me PAUW:

8 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, j'aimerais lire un
9 extrait de l'ouvrage "Cambodge 1975-1982" écrit par Michael
10 Vickery: document D222/1.17.

11 Je donne les ERN, en khmer... ou, plutôt, en anglais, car cela
12 n'existe qu'en anglais (sic): 00396998.

13 C'est en rapport avec la question qui nous occupe. J'aimerais
14 donc lire un extrait au témoin pour qu'il puisse y réagir, si
15 vous m'y autorisez.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La parole est au procureur international.

18 M. LYSAK:

19 Monsieur le Président, il faut relever que l'avocat s'est levé ce
20 matin pour nous empêcher d'utiliser des déclarations telles que
21 celle-ci, alors que c'était des déclarations qui relevaient bien
22 davantage des connaissances en possession du témoin.

23 Notre position est qu'on peut utiliser ces documents si l'on peut
24 prouver que le témoin en question a des connaissances directes
25 par rapport à ce document.

85

1 Si la Défense ne peut pas prouver cela et remplir ce critère -
2 critère que lui-même nous a imposé ce matin -, à ce moment-là, eh
3 bien, à notre avis, il devra justement le faire pour pouvoir
4 utiliser ce document.

5 [14.34.35]

6 Me PAUW:

7 C'est très simple. Je n'ai imposé aucune condition à
8 l'Accusation. Vous pouvez relire la transcription.

9 Mon objection, c'était que l'Accusation devait d'abord jeter un
10 fondement en posant des questions ouvertes. L'Accusation ne l'a
11 pas fait et est passée immédiatement au contenu du document.

12 J'ai, moi, posé une question ouverte: j'ai demandé au témoin s'il
13 savait pourquoi les médecins avaient abandonné l'hôpital.

14 Le témoin a répondu.

15 À présent, le moment est venu pour moi de présenter au témoin des
16 informations contenues dans un ouvrage rédigé par un spécialiste
17 du Cambodge.

18 En réponse, le témoin pourra confirmer qu'il connaît ces
19 informations ou bien il pourra contredire ces informations.

20 [14.35.22]

21 Mais, à nouveau, la bonne façon de procéder, c'était d'abord de
22 poser des questions ouvertes pour passer ensuite au document en
23 question. C'est ce que nous avons dit ce matin.

24 L'équipe de défense de Nuon Chea a toujours dit que les
25 déclarations et documents pouvaient être utilisés, devraient être

86

1 autorisés; la seule question était de savoir selon quelle
2 modalité.

3 Si vous m'y autorisez, j'aimerais donc donner lecture d'un
4 extrait de ce livre de Michael Vickery.

5 (Discussion entre les juges)

6 [14.39.14]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre va répondre à la demande de la défense de Nuon Chea.

9 Pour ce faire, la parole est donnée au Juge Lavergne.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Oui, merci, Monsieur le Président.

12 La Chambre a essayé d'être cohérente avec elle-même, mais, avec
13 les décisions qu'elle a déjà précédemment rendues, nous ne voyons
14 pas en l'espèce l'intérêt de citer précisément le livre de
15 Michael Vickery en tant que... pour servir de fondation à votre
16 question.

17 Vous pouvez utiliser le fond des informations contenues dans
18 l'ouvrage de Michael Vickery, mais, que l'on sache, Michael
19 Vickery n'est pas un témoin des faits, il n'était pas présent à
20 Phnom Penh. Donc, on ne voit pas tellement l'intérêt d'une telle
21 référence.

22 Donc, vous êtes autorisé à poser des questions ouvertes au
23 témoin, et... comme cela a été le cas ce matin pour l'Accusation.

24 Mais il n'y a pas de raison que vous soyez autorisé à faire
25 référence expressément et à citer en détail le livre de Michael

87

1 Vickery.

2 [14.40.49]

3 Me PAUW:

4 Merci pour ces éclaircissements. Mais les choses ne sont guère
5 plus claires pour nous quant aux normes qui s'appliquent pour
6 l'utilisation de ces documents.

7 Je comprends bien que Michael Vickery n'était pas à Phnom Penh à
8 l'époque, mais c'est la même chose pour David Chandler, par
9 exemple. Pour Philip Short et pour tous les autres témoins qui
10 seront entendus par la Chambre, ils sont considérés comme des
11 experts, ils ont tiré des conclusions, et ces informations sont
12 soit correctes, soit incorrectes. Et c'est exactement ce
13 qu'essaie de faire la Défense, à savoir: vérifier si ces avis
14 d'experts et si ces conclusions d'experts sont fondés sur des
15 faits ou sont complètement incorrects.

16 Nous ne comprenons pas quels sont les écrits d'experts que nous
17 pouvons utiliser et que nous ne pouvons pas utiliser, ni pour
18 quelles raisons.

19 Concernant vos propres décisions, Philip Short a été cité par
20 l'Accusation dans des questions posées, et ce, dans la bouche du
21 procureur assis ici aujourd'hui dans le prétoire. MM. Smith et
22 Abdulhak ont fait de même. Ces écrits ont été utilisés.

23 [14.42.18]

24 L'objectif que nous poursuivons consiste juste à vérifier quelle
25 est la vérité, et ces écrits peuvent nous y aider. Je ne veux pas

88

1 donner l'impression de créer des obstacles artificiellement, mais
2 l'idée est de vérifier avec ce témoin si ces écrits sont exacts.
3 Est-ce que la Chambre pourrait édicter une décision cohérente
4 disant quels écrits, quels experts, peuvent être utilisés et
5 lesquels ne peuvent l'être? Nous sommes dans l'obscurité. Nous ne
6 pouvons pas procéder à un interrogatoire efficace dans ce
7 contexte.

8 La Chambre pourrait-elle formuler des instructions cohérentes à
9 ce sujet?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est au coprocurateur international.

12 [14.43.30]

13 M. LYSAK:

14 Quelques observations.

15 La Défense semble considérer que les règles de la Chambre sont
16 problématiques lorsque c'est au tour de la Défense de poser des
17 questions. Apparemment, il n'y avait pas eu de problème ce matin
18 quand la Défense a fait des objections.

19 J'aimerais indiquer clairement notre position.

20 Nous avons utilisé le livre de Philip Short lorsque Philip Short
21 citait des déclarations recueillies dans le cadre d'entretiens
22 avec Phy Phuon, alors que Phy Phuon déposait. Manifestement,
23 c'est le... une situation dans laquelle les informations figurant
24 dans le livre ne sont pas l'opinion de Philip Short, mais il
25 s'agit bien de propos tenus par le propos... par le témoin qui

1 était à la barre.

2 Il y a beaucoup de situations où il y a des raisons claires et
3 légitimes d'utiliser ce genre de choses. La Chambre a dit
4 clairement de quoi il retournait. Or, la Défense semble ignorer
5 qu'on ne peut pas présenter à un témoin l'opinion d'experts.
6 Si la partie du livre de Vickery porte sur un entretien avec ce
7 témoin ou un membre du même bataillon que ce témoin, nous
8 n'aurions pas d'objection, car on présenterait au témoin des
9 informations factuelles émanant d'une personne sur laquelle ce
10 témoin a des connaissances. Je crois fort que ce n'est pas le cas
11 et que la Défense veut seulement donner lecture des conclusions
12 tirées par Vickery et les présenter au témoin. Je crois que la
13 Chambre a bien dit que ce n'était pas approprié.

14 La Défense prétend ne pas comprendre pourquoi elle n'est pas
15 autorisée à le faire. Je crois personnellement que la Défense
16 sait très bien pourquoi elle n'est pas autorisée à utiliser ce
17 livre.

18 [14.45.47]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre s'est déjà prononcée.

21 Je vous prie de poursuivre votre interrogatoire.

22 Me PAUW:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Je vais continuer, Monsieur le témoin.

25 Q. Aux juges d'instruction ainsi qu'aujourd'hui, vous avez dit

90

1 avoir entendu des récits selon quoi l'armée de la zone Est était
2 la plus dure. Vous dites aussi que des gens de votre groupe vous
3 l'ont dit. Ces gens de votre groupe vous ont-ils dit dans quel
4 sens les forces de la zone Est étaient les plus dures? Ont-ils
5 donné des exemples?

6 [14.47.00]

7 M. SUM CHEA:

8 R. La politique était dure: il s'agissait de veiller à ce que la
9 population soit évacuée de la ville.

10 Q. À votre connaissance, durant votre séjour à Phnom Penh,
11 avez-vous jamais vu des forces de la zone Est à Phnom Penh?

12 R. Les gens de la zone Est couvraient le tronçon de route allant
13 du Psar Thmei vers le nord, la route qui relie le Psar Thmei au
14 nord; quant aux forces du Sud-Ouest, elles contrôlaient la partie
15 ouest de la ville, vers l'aéroport de Pochentong.

16 Q. Comment savez-vous que c'est ainsi que la ville était
17 subdivisée?

18 R. La ville était divisée en plusieurs secteurs. Par exemple,
19 Boeun (phon.) était chargé d'un secteur de la ville, tandis que
20 les autres secteurs étaient placés sous le contrôle de
21 représentants d'autres zones.

22 [14.48.59]

23 Q. Vous dites que les forces de la zone Est occupaient une partie
24 de Phnom Penh commençant au Psar Thmei. Comment saviez-vous que
25 les forces de la zone Est occupaient ce périmètre?

91

1 R. Il y avait une subdivision: du Psar Thmei vers le sud, ce
2 secteur était contrôlé par les forces de la zone Est, tandis que
3 les forces de la zone Sud-Ouest couvraient le périmètre allant du
4 Psar Thmei vers l'ouest.

5 Q. Je vais essayer de formuler différemment ma question.
6 Est-ce que vous avez personnellement vu des soldats de la zone
7 Est?

8 R. Non, les membres de mon unité disaient que ceux qui étaient
9 stationnés au sud du Psar Thmei venaient de la zone Est.
10 [14.50.57]

11 Q. Savez-vous si les soldats de la zone Est étaient habillés
12 comme les autres soldats khmers rouges ou bien portaient-ils des
13 vêtements différents?

14 R. Ils portaient les mêmes vêtements: chemises et pantalons
15 noirs.

16 Q. Vous avez dit que vos forces étaient également stationnées
17 autour du Wat Phnom. Savez-vous s'il y avait aussi des forces de
18 la zone Est autour du Wat Phnom?

19 R. Non, du Psar Thmei jusqu'à la rivière, ce secteur était occupé
20 par des gens du Nord.

21 Me PAUW:

22 Monsieur le Président, je peux continuer, mais je jette un coup
23 d'œil sur l'horloge. Le moment ne serait-il pas venu d'observer
24 une courte pause?

25 M. LE PRÉSIDENT:

92

1 Merci, Maître.

2 Effectivement, le moment est venu de suspendre l'audience. Les
3 débats reprendront dans vingt minutes, soit à 15h10.

4 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au témoin
5 et à son avocat pendant la pause et les ramener dans le prétoire
6 pour 15h10.

7 Suspension de l'audience.

8 (Suspension de l'audience: 14h53)

9 (Reprise de l'audience: 15h11)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

12 Avant de laisser la parole à la défense de Nuon Chea pour la
13 suite de l'interrogatoire, la Chambre souhaiterait demander aux
14 autres équipes de défense si elles se sont entendues quant à la
15 répartition du temps de parole. Veuillez, je vous prie, nous
16 faire part de vos positions.

17 Maître Pauw, avez-vous déjà discuté de cette question avec les
18 deux autres équipes de défense?

19 [15.12.36]

20 Me PAUW:

21 En effet, et les derniers renseignements que j'ai sont à l'effet
22 que l'équipe de défense de Ieng Sary n'a besoin que de dix
23 minutes et l'équipe de Khieu Samphan ne demandera aucun temps de
24 parole - si j'ai bien compris? Oui? Parfait.

25 J'espère donc pouvoir terminer l'interrogatoire de ce témoin

1 aujourd'hui.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Équipe de défense de Ieng Sary, avez-vous quoi que ce soit à

5 ajouter à ce qui a déjà été dit?

6 Me KARNAVAS:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Dix minutes suffiront. Merci. Dix minutes.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan?

12 [15.13.32]

13 Me KONG SAM ONN:

14 Monsieur le Président, notre équipe n'a aucune question à poser à

15 ce témoin.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Maître Pauw, je vous laisse donc la parole pour la suite de votre

19 interrogatoire.

20 Me PAUW:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur Sum Chea, vous avez déjà dit que vous ne pouviez

23 circuler librement, que vous ne pouviez pas rentrer en contact

24 avec d'autres personnes au sein de votre... d'autres personnes à

25 l'extérieur de votre escouade, de votre unité, et que c'était des

94

1 règles très strictes auxquelles vous deviez vous conformer.
2 Savez-vous ce qu'il arrivait à des soldates qui tentaient de
3 circuler dans des zones de Phnom Penh dont d'autres... des parties
4 de la ville qui étaient contrôlées par différentes zones - donc,
5 par exemple, la partie de la ville contrôlée par la zone Est?

6 [15.14.51]

7 M. SUM CHEA:

8 R. Ceux qui le faisaient couraient le risque de disparaître
9 mystérieusement et les soldats d'une certaine zone n'avaient pas
10 le droit de pénétrer dans les périmètres contrôlés par d'autres
11 zones.

12 Q. Et auriez-vous eu vent de combats entre des soldats de
13 différentes zones?

14 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de soldats du... du même côté
15 se battre entre eux.

16 Q. Et votre unité a-t-elle jamais croisé des soldats provenant
17 d'une autre zone qui tentaient de pénétrer dans le périmètre dont
18 vous aviez la responsabilité?

19 R. Je ne comprends pas votre question.

20 Q. Je vais essayer de reformuler ma question.

21 Vous avez dit que les soldats qui pénétraient dans des périmètres
22 qui n'étaient pas les leurs couraient le risque de disparaître.

23 Et, ce que je vous ai demandé, c'était si votre unité n'avait
24 jamais croisé des soldats de... d'autres zones, comme l'Est ou la
25 zone Sud-Ouest, qui avaient pénétré le périmètre dont vous

95

1 assuriez la garde?

2 [15.17.16]

3 R. Non, jamais, je n'ai jamais été témoin de combats entre les
4 soldats. Mais il existait une règle: que l'on n'avait pas le
5 droit de pénétrer dans le périmètre des autres, c'était une
6 interdiction qui était établie.

7 Me PAUW:

8 Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir lire au témoin un
9 extrait du document E3/1568.

10 C'est une déclaration de Heng Samrin dans le cadre de son
11 entretien avec Ben Kiernan - ERN en anglais: 00651879; en khmer:
12 00713947; et, en français: 00743351 - qui traite justement de ce
13 sujet.

14 [15.18.37]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre a déjà tranché cette question.

17 Les parties ne peuvent pas utiliser des portions d'une déposition
18 d'un autre témoin dans l'interrogatoire d'un autre témoin. Vous
19 pouvez poser des questions au témoin sur son expérience
20 personnelle, ce qu'il a constaté par lui-même.

21 Cette question a déjà été tranchée. Cela est répétitif, d'autre
22 part, et vous ne pouvez invalider notre décision.

23 Me PAUW:

24 C'est une situation différente, Monsieur le Président.

25 Il ne s'agit pas d'un témoin entendu par le Bureau des cojuges

96

1 d'instruction, il s'agit d'une déclaration contenue dans un
2 document dont l'Accusation souhaite "dépendre" comme élément de
3 preuve, et c'est pourquoi j'aimerais comparer cela à une
4 déclaration que le témoin vient tout juste de faire. C'est une
5 technique de confrontation du témoin tout à fait normale.
6 Cette règle, donc, dont vous nous parlez ou cette décision de la
7 Chambre que vous évoquez, Monsieur le Président, ne semble pas
8 s'appliquer au cas en l'espèce.

9 [15.19.59]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La Chambre s'est déjà prononcée sur cette question, c'était le 25
12 octobre 2012, vous pouvez lire la transcription, c'était le même
13 sujet.

14 Vous n'avez pas le droit de citer une déclaration de toute autre
15 personne pour poser une question au témoin.

16 Me PAUW:

17 Monsieur le Président, je regrette d'avoir à m'attarder sur ce
18 point, mais nous devons... cette question doit être réglée.

19 Et je me souviendrai d'une décision de la juge Cartwright, il y a
20 quelques mois. Dans cette décision, la Chambre... la juge
21 Cartwright a dit qu'il était tout à fait approprié de citer la
22 déposition d'un témoin tant que le nom du témoin n'est pas
23 révélé, ce qui vaut pour les déclarations faites devant les
24 cojuges d'instruction.

25 Mais ce témoin que j'évoque aujourd'hui ne sera, à notre

97

1 connaissance, jamais cité à comparaître par la Chambre de
2 première instance, et, advenant, la... le cas de figure où la
3 Chambre changerait d'idée... cela changerait la donne. Toutefois,
4 il a été fait à plusieurs reprises... l'Accusation a déjà cité des
5 déclarations prononcées par d'autres personnes.

6 [15.21.30]

7 Notre question à nous, de la Défense... ce que je vous demande,
8 c'est ce qui a changé: qu'est-ce qui a changé?

9 La déclaration de M. Heng Samrin vient contredire certaines des
10 déclarations que fait ce témoin aujourd'hui et il est très
11 difficile pour nous de mettre à l'épreuve les déclarations de ce
12 témoin si nous ne pouvons pas "dépendre" des preuves déjà jugées
13 recevables par cette Chambre.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La parole est au procureur.

16 M. LYSAK:

17 La Chambre a déjà exprimé clairement que les... l'on peut poser des
18 questions en se fondant sur le contenu. Ce qu'a dit Heng Samrin
19 ou... non, ce qu'il n'a pas dit ne vient pas contredire ce que le
20 témoin nous dit aujourd'hui. C'est une proposition qui est
21 fausse.

22 La Chambre a dit clairement qu'il est possible de poser des
23 questions sur le sujet, mais, à moins qu'il y ait un lien direct
24 avec ce témoin...

25 [15.22.42]

98

1 J'ai lu la transcription d'ailleurs de l'audience de l'autre
2 jour. Nous sommes opposés à l'utilisation de ce document, à moins
3 de pouvoir établir un lien direct entre cette déclaration et le
4 témoin. Et, enfin, je ne vois pas en quoi cela serait possible
5 compte tenu de la position de Heng Samrin dans la zone Est. Il
6 est donc incorrect de dire que l'Accusation était d'accord pour
7 que ce document serve.

8 Nous avons d'ailleurs... enfin, il y avait eu une objection, nous
9 avons proposé une solution qui n'a pas été retenue. Il est donc
10 faux de suggérer que nous voulons utiliser ce document pour
11 n'importe quelle utilisation.

12 Notre position a été clairement exprimée: il faut établir un lien
13 entre cette déclaration et le témoin aujourd'hui pour pouvoir
14 vous en servir.

15 [15.23.54]

16 Me PAUW:

17 Mais, pour prouver ce lien, je vais devoir lire les extraits du
18 document afin de montrer que M. Heng Samrin dépose sur des sujets
19 dont a parlé ce témoin aujourd'hui. Il nous est impossible de
20 débattre dans l'abstrait. Peut-être pouvons-nous passer à une
21 séance à huis clos si nécessaire, hors de la présence du témoin,
22 pour débattre de cette question?

23 Et nous sommes d'avis que la déposition... enfin, la déclaration de
24 Heng Samrin est tout à fait pertinente en l'espèce.

25 (Discussion entre les juges)

99

1 [15.27.06]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Pauw, la Chambre a déjà indiqué que l'on ne peut utiliser
4 des extraits de la déclaration d'une personne pour poser des
5 questions à un autre témoin dans le cadre de sa comparution.

6 Vous pouvez résumer le contenu de cette déclaration et poser une
7 question générale au témoin.

8 Me PAUW:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je comprends donc que je n'ai pas le droit de citer ce document,
11 cette déclaration de M. Heng Samrin.

12 Je vais essayer de passer à un autre sujet et je vais donc
13 paraphraser. C'est du moins le sens que... je comprends de
14 l'ordonnance que vous venez de rendre. Donc, c'est sur un sujet
15 connexe.

16 Q. Monsieur Sum Chea, vous avez dit que les forces de la zone Est
17 étaient les plus brutales. D'autres sources diront que les
18 soldats de la zone Est étaient beaucoup mieux organisés et se
19 comportaient beaucoup mieux que d'autres. Donc, avez-vous déjà
20 entendu de tels commentaires: que les soldats de la zone Est se
21 comportaient beaucoup mieux et étaient beaucoup mieux organisés
22 que d'autres?

23 [15.29.42]

24 M. SUM CHEA:

25 R. J'ai entendu dire par d'autres que les soldats de la zone Est

100

1 étaient très "fortes", mais ce n'était pas nécessairement le cas.
2 Les forces de la zone Nord étaient fortes elles aussi, et celles
3 des autres zones étaient tout aussi fortes; à la différence près
4 que différentes personnes avaient utilisé différentes méthodes
5 pour procéder à l'évacuation.

6 Par exemple, les soldats de la zone Nord étaient plus doux dans
7 leur approche pour procéder à l'évacuation par rapport à ces
8 forces provenant de la zone Est.

9 Q. Je ne suis pas certain d'avoir compris la dernière réponse.

10 J'ai donc une question de suivi à poser: d'après vous, les forces
11 de la zone Nord étaient-elles moins dures que celles de la zone
12 Est?

13 [15.31.11]

14 R. Je n'ai pas saisi la question.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, pourriez-vous reformuler la question?

17 Évitez d'inviter le témoin à se livrer à de la spéculation.

18 [15.31.38]

19 Me PAUW:

20 Q. Monsieur le témoin, je vais essayer de répéter ma question de
21 manière un peu plus simple.

22 Est-ce que, d'après vous, les forces de la zone Nord étaient
23 moins dures que celles de la zone Est?

24 M. SUM CHEA:

25 R. Ces forces étaient fermes, mais elles avaient du tact et elles

101

1 avaient le sens de l'éthique.

2 Q. Quand vous dites "ces forces", vous parlez de celles de la
3 zone Nord, n'est-ce pas?

4 R. Effectivement.

5 Q. Mais, par ailleurs, vous n'êtes jamais entré dans le périmètre
6 qui était contrôlé par les forces de la zone Est, n'est-ce pas?

7 R. C'est exact.

8 [15.33.31]

9 Q. Tout ce que vous savez sur le comportement des forces de la
10 zone Est se fonde sur l'ouï-dire, car vous avez entendu d'autres
11 personnes en parler, n'est-ce pas?

12 R. Effectivement, j'ai entendu des membres de mon escouade dire
13 cela.

14 Q. Parmi les gens qui vous ont parlé du comportement des forces
15 de la zone Est, y a-t-il des gens qui soient encore en vie de nos
16 jours?

17 R. Tous sont morts.

18 Q. Je passe à un autre thème, celui des haut-parleurs dont vous
19 avez parlé. D'après le procès-verbal de votre audition, ces
20 haut-parleurs ont été installés sept jours après la libération de
21 Phnom Penh. Est-ce exact?

22 R. Je ne sais pas bien. Dans mon unité, il n'y avait pas de
23 haut-parleurs. De quels haut-parleurs parlez-vous?

24 Q. Pour que les choses soient bien claires, je vais lire un
25 extrait du PV d'audition - en anglais: page 00223346; en khmer:

102

1 00205058 -, la question était la suivante:

2 "Par la suite, qu'est-ce qu'on a fait? Après que tous les
3 habitants ont été évacués de la ville?"

4 Et vous avez répondu ce qui suit:

5 "Sept à huit jours plus tard, ils ont installé des haut-parleurs
6 pour annoncer aux militaires de Lon Nol que les militaires de
7 tous les échelons autrefois rattachés à leur institution
8 pouvaient retourner à leurs unités d'origine. Avant, ils étaient
9 de simples soldats de seconde classe."

10 Vous avez donc dit que des haut-parleurs ont été installés après
11 sept ou huit jours. C'est ce que vous avez dit au Bureau des
12 cojuges d'instruction.

13 Est-ce que cette affirmation était exacte? Autrement dit, est-ce
14 qu'effectivement ces haut-parleurs ont été installés après sept
15 ou huit jours?

16 [15.37.12]

17 R. Oui, c'est Koeun qui en a parlé et qui a annoncé par
18 haut-parleur qu'il fallait se présenter pour travailler à Phnom
19 Penh.

20 Q. Pour être bien au clair: est-ce que vous avez vous-même
21 personnellement entendu des émissions, des annonces faites par
22 haut-parleur?

23 R. Non.

24 Q. Donc, si vous le savez, c'est uniquement parce que Koeun vous
25 en a parlé, n'est-ce pas?

103

1 R. Effectivement.

2 [15.38.19]

3 Q. Je reviens à la question précédente.

4 Aux juges d'instruction, vous avez dit que ces haut-parleurs
5 avaient été installés sept à huit jours après la libération de
6 Phnom Penh. Cette déclaration était-elle exacte? Est-ce
7 qu'effectivement ces haut-parleurs ont été installés sept ou huit
8 jours après la libération de Phnom Penh?

9 R. Je n'en sais rien.

10 Je n'ai pas entendu d'annonce par haut-parleur. C'est Koeun qui
11 m'a dit que des messages étaient diffusés par haut-parleur. Je ne
12 me souviens pas avoir entendu de telles annonces par haut-parleur
13 à Phnom Penh.

14 Alors que j'étais sur place, je n'ai rien entendu de tel par
15 haut-parleur à l'époque. C'est simplement Koeun qui m'a parlé de
16 ces annonces faites par haut-parleur concernant les arrestations
17 le long de la route. Mais, à part ça, je n'en sais rien.

18 [15.40.06]

19 Q. Merci pour ces éclaircissements.

20 Si l'on devait se contenter de lire la réponse que vous avez
21 faite aux juges d'instruction, on aurait l'impression que vous
22 étiez présent et que vous aviez entendu ces haut-parleurs.

23 Mais alors pourquoi avez-vous dit aux cojuges d'instruction que
24 ces haut-parleurs ont été installés sept à huit jours plus tard?
25 Comment pouvez-vous expliquer la déclaration que vous avez faite

104

1 au Bureau des cojuges d'instruction selon quoi ces haut-parleurs
2 ont été installés après sept ou huit jours?

3 R. C'est par Koeun que j'ai appris qu'ils se déplaçaient avec un
4 haut-parleur en appelant les gens à se présenter. Je n'ai jamais
5 vu de haut-parleur que l'on installait, je n'ai jamais vu des
6 camions transportant des gens ou des haut-parleurs. C'est
7 seulement par Koeun que j'ai entendu parler de ces haut-parleurs.

8 [15.41.40]

9 Q. C'est clair.

10 À votre connaissance, quand ces haut-parleurs ont été installés,
11 sept à huit jours après la libération de Phnom Penh, y avait-il
12 encore des soldats de Lon Nol dans la ville? Peut-être qu'il y en
13 avait encore qui se cachaient?

14 R. Comme je l'ai dit ce matin, il n'y en avait pas. Il n'y avait
15 plus de gens à Phnom Penh: pas une âme, pas de civils, pas de
16 militaires.

17 Q. J'en viens à un thème suivant, qui sera pratiquement le
18 dernier.

19 Avez-vous jamais entendu des gens parler d'une émission radio qui
20 aurait été diffusée deux jours avant la libération de Phnom Penh,
21 donnant l'ordre à tous les chirurgiens et médecins et étudiants
22 en médecine qui étaient des militaires de se rendre à un centre
23 situé au stade olympique? Avez-vous jamais entendu parler d'une
24 telle émission?

25 R. Non, mais j'ai entendu des émissions sous la forme de chants

105

1 qui étaient diffusés à l'antenne, chaque matin, j'entendais des
2 chants.

3 Me PAUW:

4 Merci.

5 Sincèrement, j'espère ne pas enfreindre la décision de la
6 Chambre, mais je vais essayer de paraphraser, conformément à ce
7 que j'ai compris de vos instructions, Monsieur le Président.

8 [15.44.29]

9 Q. Monsieur Heng Samrin a témoigné concernant les forces de la
10 zone Est à Phnom Penh. D'après lui, les uniformes des soldats de
11 la zone Est étaient différents. Ils étaient soit couleur kaki,
12 soit c'était des uniformes de camouflage, par opposition aux
13 uniformes noirs qui étaient portés par les autres soldats khmers
14 rouges.

15 Avez-vous jamais vu à Phnom Penh des soldats portant une tenue
16 différente, comme, par exemple, des uniformes kaki ou une tenue
17 de camouflage?

18 R. Au début, les gens portaient seulement des habits noirs, mais,
19 après avoir pris contrôle des casernes de l'ennemi, l'on pouvait
20 utiliser le butin de guerre, y compris les uniformes de l'ennemi,
21 que l'on pouvait porter si l'on aimait ces vêtements.

22 [15.46.07]

23 Q. Toujours d'après Heng Samrin, les forces de la zone Est ont
24 occupé un secteur qui se trouvait... qui allait jusqu'au Wat Phnom,
25 ce qui viendrait contredire ce que vous avez déclaré comme quoi

106

1 seules les forces du Nord montaient la garde dans ce... dans ce
2 périmètre.

3 Est-ce que vous auriez peut-être vu des forces de la zone Est
4 autour du Wat Phnom? Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

5 R. Non, absolument pas.

6 Le chef de division, M. Voeung, se trouvait là-bas; et, les gens
7 de la zone Est, je ne les voyais pas. Hak, le chef de bataillon,
8 nous a expliqué la subdivision de la ville en périmètres dont
9 étaient chargés différents groupes.

10 Q. Vous en avez déjà parlé un peu, mais pourriez-vous préciser ce
11 que vous a dit Hak concernant la subdivision de la ville en
12 secteurs?

13 R. Bong Hak était chef de bataillon, il n'était pas chef de
14 division. Il y avait beaucoup de divisions dans chaque zone. Rien
15 que pour la zone Nord, il y avait au moins trois ou quatre
16 divisions.

17 Q. Savez-vous combien de divisions comptaient les autres zones?

18 R. Je n'en sais rien, mais il devait y avoir au moins trois
19 divisions, c'est une estimation de ma part. D'après ce que je
20 pouvais observer, chaque zone comptait trois ou quatre divisions
21 qui couvraient Phnom Penh à l'époque.

22 [15.49.28]

23 Me PAUW:

24 Merci, Monsieur Sum Chea.

25 Pour l'instant, j'en ai terminé.

107

1 Le moment est venu de rectifier quelque chose.
2 Il y a deux semaines, j'ai affirmé que Heng Samrin avait été
3 commandant durant l'évacuation de Phnom Penh. Le titre le plus
4 exact, c'était "président adjoint du comité du Front de la région
5 25". Ce comité du Front serait plus tard baptisé "division 1,
6 Zone Est". C'était donc un chef de division adjoint.
7 C'est seulement après l'évacuation de Phnom Penh qu'il est devenu
8 commandant de division, puis chef adjoint des forces d'état-major
9 et membre du comité de zone.
10 Ceci se trouve au document E3/1568 - ERN anglais: 00651878; en
11 khmer: 00713945; et, en anglais, pour la deuxième version:
12 00651886; et, en khmer: 00743358.
13 [15.50.50]
14 Mes excuses pour cette omission, mais cette interview de Ben
15 Kiernan n'est pas toujours facile à digérer du point de vue
16 chronologique. Il n'en reste pas moins que, d'après nous, Heng
17 Samrin serait un témoin très bien placé pour déposer sur la
18 situation qui existait à Phnom Penh dans le périmètre contrôlé
19 par la zone Est.
20 Comme on l'a vu à nouveau aujourd'hui, ce témoin-ci ne sait pas
21 ce qui s'est passé dans la zone Est, car il était interdit de
22 passer d'une zone à l'autre, il ne pouvait pas se déplacer
23 librement, il était confiné à un endroit limité, à proximité de
24 l'hôpital Calmette et de l'ambassade de France.
25 Je voudrais qu'il en soit donné acte.

108

1 Au nom de mon confrère Son Arun et en mon nom propre, je vous
2 remercie vivement d'être venu déposer aujourd'hui, Monsieur Sum
3 Chea.

4 Je pense que M. Karnavas a quelques questions de suivi à poser.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La défense de Ieng Sary a à présent la parole pour
7 l'interrogatoire du témoin.

8 [15.52.09]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KARNAVAS:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bon après-midi à toutes les personnes présentes dans le prétoire
13 et aux alentours.

14 Bon après-midi, Monsieur.

15 Aux côtés de Me Ang Udom, je représente M. Ieng Sary. J'ai
16 quelques questions à vous poser.

17 Ce matin, le Président vous avait demandé combien de fois vous
18 aviez été entendu, vous avez dit deux fois. Or, nous ne voyons
19 qu'un PV d'audition, qui vous a été remis par l'Accusation.

20 Q. À quel moment, la deuxième audition a-t-elle eu lieu?

21 [15.53.01]

22 M. SUM CHEA:

23 R. Je ne me souviens pas de la date de cette audition.

24 Q. Voyons si nous pouvons collaborer pour trouver la réponse.

25 Les gens qui vous ont interrogé une fois - la fois pour laquelle

109

1 nous n'avons pas de document -, ces gens-là, savez-vous d'où ils
2 venaient?

3 R. À la première audition, il y a eu un document, mais la
4 deuxième fois je n'ai pas reçu de document.

5 Il y avait là un Américain, venu m'interroger à Kampong Chhnang.
6 Ces gens m'attendaient là-bas.

7 Q. Ces gens, était-ce les mêmes la deuxième fois?

8 Appartenaient-ils au même organisme?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Témoin, veuillez attendre que le voyant rouge soit allumé.

11 Veuillez être sûr d'avoir bien compris la question. Si vous ne

12 l'avez pas comprise, vous pouvez demander qu'elle vous soit

13 répétée. Vous ne pouvez pas consulter votre avocat, sauf si vous

14 considérez que vos réponses sont de nature à vous incriminer.

15 Veuillez donc écouter attentivement les questions posées.

16 Apparemment, le témoin a oublié la question. Pourriez-vous la

17 répéter?

18 [15.55.23]

19 Me KARNAVAS:

20 Oui, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit qu'au cours de la première

22 audition des gens sont venus parmi lesquels il y avait un

23 Américain. Ils vous ont montré des documents, ils vous ont posé

24 des questions. Ces gens-là étaient-ils les mêmes la deuxième

25 fois, lorsqu'ils sont revenus vous interroger?

110

1 M. SUM CHEA:

2 R. C'était d'autres gens.

3 Q. Venaient-ils de la même organisation, à savoir du présent
4 tribunal? Est-ce que c'étaient des gens du tribunal qui sont
5 allés vous interroger à Kampong Chhnang?

6 [15.56.21]

7 R. On m'a dit que les documents venaient de ce tribunal et j'ai
8 compris que c'est ainsi que cet Américain savait où j'habitais et
9 où il pouvait me trouver.

10 Q. Ces gens se sont-ils présentés?

11 Est-ce qu'ils ont dit pourquoi ils venaient vous interroger?

12 R. On m'a juste dit que ces gens venaient du tribunal khmer rouge
13 (phon.). Par la suite, j'ai rencontré un Américain. Et ils ont
14 amené des documents.

15 Q. Combien de temps cet entretien a-t-il duré?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Témoin, veuillez attendre.

18 La Partie civile a la parole.

19 Me TY SRINNA:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 J'ai une observation à faire sur la méthode d'interrogatoire
22 utilisée.

23 Les questions ne portent pas sur les faits de l'espèce. Les
24 questions doivent porter sur les segments pertinents de
25 l'ordonnance de clôture dans le cadre du dossier 002/01.

111

1 Dans le cas... or, Me Karnavas pose des questions sur
2 l'instruction. Il faudrait demander à Me Karnavas d'évoquer les
3 faits de l'espèce.

4 [15.58.41]

5 Me KARNAVAS:

6 Monsieur le Président, laissez-moi répondre.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Le coprocurateur s'est levé.

9 Je vous en prie, Monsieur.

10 M. LYSAK:

11 Je serai bref.

12 Selon nous, le champ d'action doit être limité pour des questions
13 là-dessus. La Défense doit indiquer précisément sur quel
14 entretien portent les questions. On ne sait pas encore bien si
15 c'est le premier ou le deuxième entretien qui était enregistré.
16 La Défense n'a pas précisé de quoi il s'agissait. Si la Défense
17 continue, nous n'avons pas d'objection à ce que des questions
18 soient posées là-dessus.

19 [15.59.51]

20 Me KARNAVAS:

21 Merci.

22 Laissez-moi répondre. Je vais m'assurer d'être parfaitement clair
23 quant à la déclaration dont je parle. Deuxièmement, je répondrai
24 à la Partie civile qui s'est levée.

25 Premièrement, c'est vous-même, Monsieur le Président, qui avez

112

1 fait dire au témoin qu'il y a eu deux déclarations. C'est le
2 coprocurateur national qui s'est levé et qui a montré un seul
3 document. Et dans notre dossier nous n'avons qu'un document.
4 Or, aujourd'hui, le témoin a déposé, il a bouclé la boucle en
5 admettant plus ou moins que ce qu'il avait dit il l'avait appris
6 par ouï-dire; en gros, il a assisté à très peu de choses
7 lui-même.

8 J'ai le droit de l'interroger là-dessus, car cela porte sur la
9 crédibilité et sur le poids à accorder à sa déposition. Si ce
10 témoin a d'abord été entendu par des enquêteurs du BCJI sans
11 enregistrement, sans que cela ne figure dans le procès-verbal, si
12 des documents ont été montrés au témoin, peut-être qu'on a
13 artificiellement créé des souvenirs chez le témoin; ce qui porte
14 atteinte à tout le processus.

15 [16.01.20]

16 Je sais qu'en droit français on parlerait de nullité. Je ne parle
17 pas de ça. Je dis simplement qu'on a agi de façon inappropriée, à
18 savoir qu'il y a une instruction portant sur ce témoin qui a
19 peut-être entaché la déposition du témoin. Et j'ai le droit de
20 poser des questions là-dessus.

21 Car, en fin de compte, c'est vous-même, Monsieur le Président,
22 qui avez demandé au témoin combien de fois il avait été entendu.
23 Et nous vous sommes extrêmement reconnaissants d'avoir posé la
24 question et nous sommes très reconnaissants au témoin d'avoir
25 répondu honnêtement.

113

1 Et je suis reconnaissant envers l'Accusation qui a admis le
2 bien-fondé de mes questions, même si l'Accusation semble se
3 demander où je vais, mais je vais préciser de quelle déclaration
4 je parle, entretien au cours duquel les documents ont été montrés
5 au témoin.

6 [16.02.21]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Karnavas, veuillez répéter votre question.

9 Je vous prie... des questions ont été posées au témoin pour obtenir
10 des réponses. Je vous prie de poser des questions précises.

11 Par exemple, s'il y a eu deux entretiens, veuillez demander au
12 témoin quand il a été entendu pour la première fois, quand il a
13 été entendu pour la seconde fois, qui l'a interviewé la première
14 fois, qui l'a fait la seconde fois?

15 Donc, veuillez être un peu plus aimable avec le témoin. Il a déjà
16 en plus indiqué qu'il était plus ou moins illettré.

17 Me KARNAVAS:

18 Je vous remercie de ces instructions, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur le témoin, attardons-nous un peu sur ces deux
20 entretiens.

21 Vous souvenez-vous si c'était lorsque vous avez été entendu la
22 première fois ou la deuxième fois que vous avez été enregistré?

23 M. SUM CHEA:

24 R. C'était la première fois.

25 [16.04.00]

114

1 Q. Et quand vous a-t-on montré les documents: pendant le premier
2 entretien ou le second?

3 R. La première fois.

4 Q. Combien de temps cela a-t-il duré?

5 R. Le premier entretien a duré une demi-heure à peu près. Et, les
6 questions qu'ils m'ont posées à propos d'un document, c'était mon
7 document... Le deuxième entretien a duré dix minutes; c'est là
8 qu'on m'a posé d'autres questions.

9 Q. Très bien, parlons maintenant... aujourd'hui de votre
10 déposition... c'est-à-dire parlons de votre déposition aujourd'hui.

11 J'aimerais que l'on apporte une précision.

12 Vous souvenez-vous quand vous vous êtes rendu à l'ambassade de
13 France la première fois après la chute de Phnom Penh? Quelle
14 était la date?

15 [16.05.27]

16 R. C'était en 75. Nous sommes arrivés à Phnom Penh en 75, et mon
17 unité était postée là-bas.

18 Q. Combien de jours après la chute de Phnom Penh avez-vous été
19 posté?

20 La première journée? La seconde? Pouvez-vous nous dire combien de
21 jours se sont écoulés?

22 R. C'était le troisième jour. C'est là qu'on nous a postés là.

23 Q. Et vous maintenez que le troisième jour après votre arrivée
24 l'ambassade était déserte, d'après vos souvenirs. C'est ce que
25 vous nous dites aujourd'hui?

115

1 R. Oui.

2 Q. Et c'est ce troisième jour après votre arrivée à Phnom Penh
3 que vous êtes allé à l'ambassade pour vous assurer qu'il n'y
4 avait personne? C'est bien ce que vous nous dites aujourd'hui?

5 R. Oui, en effet.

6 Q. D'accord, nous allons maintenant passer à autre chose.
7 Vous avez parlé d'exécutions. Veuillez nous dire combien de fois
8 vous avez participé à l'exécution de soldats de Lon Nol qui
9 avaient agité un drapeau blanc et qui s'étaient rendus?

10 [16.07.27]

11 R. Jamais! Non!

12 Enfin, nous n'avons jamais tué personne. C'est Koeun qui a fait
13 les annonces par haut-parleur pour attirer les soldats de Lon Nol
14 qui se sont rendus et qui ont été tués par la suite.

15 Q. Et combien de fois avez-vous été témoin d'exécutions de
16 soldats de Lon Nol qui s'étaient rendus?

17 R. Non, je n'ai pas été témoin d'exécutions.

18 J'en ai entendu parler de Koeun. Koeun faisait partie d'une unité
19 qui était rattachée à la mienne.

20 Q. Donc, il vous en a parlé, mais vous ne l'avez pas vu. C'est
21 bien ce que vous nous dites?

22 R. Oui, c'est exact.

23 [16.08.39]

24 Q. Donc, en fait, la majeure partie de ce que vous nous avez dit
25 aujourd'hui, c'est ce qu'on vous a dit et ce n'est pas quelque

116

1 chose que vous avez vu ou ce ne sont pas des événements auxquels
2 vous avez participé personnellement. C'est bien cela?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

5 La parole est à l'Accusation.

6 M. LYSAK:

7 Mon objection porte sur, en fait, une certaine exagération de la
8 part de Me Karnavas quant aux exécutions de... Lon Nol.

9 Depuis le début, le témoin a déjà dit que c'était des
10 informations qu'on lui avait données... pour ensuite faire, par
11 extension... de dire que toute la déposition du témoin est un
12 oui-dire, c'est une exagération.

13 Me KARNAVAS:

14 Monsieur le Président, je pense que c'est le témoin lui-même qui
15 l'a dit. Il a confirmé qu'il était à l'ambassade de France trois
16 jours après la chute de Phnom Penh.

17 Et, d'après son observation personnelle, il n'y avait personne à
18 l'ambassade. Bon, ça, c'est une confirmation.

19 Et, pour tout le reste, le témoin a lui-même indiqué que c'est
20 des choses dont il a entendu parler mais auxquelles il n'a pas
21 participé, et ce sont des choses qu'il n'a pas vues lui-même.

22 [16.10.05]

23 Bon, je pense que je n'ai même pas besoin de poser d'autres
24 questions. En fait, je remercie le témoin. Je lui souhaite un bon
25 retour chez lui.

117

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan? Vous avez dit plus

5 tôt que vous n'entendiez pas poser de questions à ce témoin.

6 Est-ce toujours le cas?

7 Me KONG SAM ONN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 En effet, nous n'avons aucune question à poser.

10 [16.10.46]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 Monsieur Sum Chea, voilà qui met fin à votre comparution devant

14 la Chambre de première instance. Vous pouvez rentrer chez vous ou

15 où bon vous semble.

16 Et nous vous remercions d'avoir pris de votre temps précieux pour

17 venir déposer devant cette Chambre toute la journée. Nous avons

18 remarqué que vous avez fait tous les efforts possibles pour

19 répondre aux questions que vous ont posées les parties et votre

20 déposition contribuera de façon importante à la manifestation de

21 la vérité.

22 Nous vous souhaitons bonne chance et bon retour chez vous.

23 Huissier d'audience, veuillez assurer, en coordination avec la

24 WESU, le retour chez lui du témoin et organiser le transport chez

25 lui "du" TCCP-89, et vous assurer que la Partie civile soit de

118

1 retour demain matin avant la reprise des débats.

2 Le moment est venu de lever l'audience.

3 Nous reprendrons donc les débats demain, le 9 novembre 2012, à 9
4 heures, et nous entendrons la Partie civile TCCP-89.

5 Ce sont les conseils des parties civiles qui auront la parole en
6 premier.

7 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les accusés au centre
8 de détention et vous assurer qu'ils soient de retour au prétoire
9 avant 9 heures demain.

10 L'audience est levée.

11 (Levée de l'audience: 16h12)

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25